

6° in paragraaf 4 worden de woorden "de examencommissies bedoeld in §§ 2 en 3" vervangen door de woorden "de examencommissie bedoeld in paragraaf 3";

7° in paragraaf 5, eerste lid, worden de woorden "De betrokken sollicitant kan elk lid van een examencommissie wraken" vervangen door de woorden "De betrokken sollicitant kan het personeelslid bedoeld in paragraaf 1 en elk lid van de examencommissie bedoeld in paragraaf 3 wraken";

8° in paragraaf 5, tweede lid, worden in de inleidende zin de woorden "elk lid van een examencommissie:" vervangen door de woorden "elk personeelslid bedoeld in paragraaf 1 en elk lid van de examencommissie bedoeld in paragraaf 3:";

9° paragraaf 5, derde lid, wordt aangevuld met de woorden " of het personeelslid bedoeld in paragraaf 1".

Art. 10. Op de eerste dag van de maand na afloop van een termijn van tien dagen te rekenen van de dag volgend op de bekendmaking van dit besluit in het *Belgisch Staatsblad* treden in werking:

1° de artikelen 2 en 3 van de wet van 2 juni 2022 tot wijziging van bepalingen betreffende de werving van militairen;

2° de artikelen 1 tot 7 van dit besluit.

Artikel 8 van dit besluit treedt in werking op 1 januari 2023.

Artikel 9 van dit besluit treedt in werking op 1 november 2022.

Art. 11. De minister bevoegd voor Defensie is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 20 juli 2022.

FILIP

Van Koningswege :
De Minister van Defensie,
L. DEDONDER

6° dans le paragraphe 4 les mots "des jurys visés aux §§ 2 et 3" sont remplacés par les mots "du jury visé au paragraphe 3";

7° dans le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les mots "Le postulant concerné peut récuser tout membre d'un jury" sont remplacés par les mots "Le postulant concerné peut récuser le membre du personnel visé au paragraphe 1^{er} et tout membre du jury visé au paragraphe 3";

8° dans le paragraphe 5, alinéa 2, dans la phrase liminaire, les mots "tout membre d'un jury:" sont remplacés par les mots "tout membre du personnel visé au paragraphe 1^{er} et tout membre du jury visé au paragraphe 3:";

9° le paragraphe 5, alinéa 3, est complété par les mots " ou le membre du personnel visé au paragraphe 1^{er}".

Art. 10. Entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour après la publication du présent arrêté au *Moniteur belge*:

1° les articles 2 et 3 de la loi du 2 juin 2022 modifiant des dispositions concernant le recrutement des militaires;

2° les articles 1 à 7 du présent arrêté.

L'article 8 du présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

L'article 9 du présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

Art. 11. Le ministre qui a la Défense dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 juillet 2022.

PHILIPPE

Par le Roi :
La Ministre de la Défense,
L. DEDONDER

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT COMMUNAUTE GERMANOPHONE — DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

[2022/205105]

23. DEZEMBER 2021 — Erlass der Regierung zur Festlegung
der Liste der verbotenen Stoffe und Methoden im Sport für das Jahr 2022

DIE REGIERUNG DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT,

Aufgrund des Dekrets vom 22. Februar 2016 zur Bekämpfung des Dopings im Sport, Artikel 11;

Aufgrund des Erlasses der Regierung vom 17. März 2016 zur Ausführung des Dekrets vom 22. Februar 2016 zur Bekämpfung des Dopings im Sport, Artikel 2 § 2;

Aufgrund der koordinierten Gesetze über den Staatsrat vom 12. Januar 1973, Artikel 3 § 1;

Aufgrund der Dringlichkeit;

In der Erwägung, dass die Dringlichkeit dadurch begründet ist, dass die Welt-Anti-Doping-Agentur (WADA) die Liste der verbotenen Stoffe und Methoden für das Jahr 2022 am 30. September 2021 veröffentlicht hat; dass es im Sinne der Rechtssicherheit für alle Sportler erforderlich ist, diese Liste auch auf Ebene der Deutschsprachigen Gemeinschaft schnellstmöglich zu übertragen, sodass die Verabschiedung des vorliegenden Erlasses keinen Aufschub mehr duldet;

Auf Vorschlag des Ministers für Sport;

Nach Beratung,

Beschließt:

Artikel 1 - Die in Artikel 11 Absatz 1 des Dekrets vom 22. Februar 2016 zur Bekämpfung des Dopings im Sport erwähnte Liste der verbotenen Stoffe und Methoden ist im Anhang aufgeführt.

Art. 2 - Der Dachverband für den Sport in der Deutschsprachigen Gemeinschaft erhält eine Abschrift des vorliegenden Erlasses.

Art. 3 - Der vorliegende Erlass tritt am 1. Januar 2022 in Kraft.

Art. 4 - Der für Sport zuständige Minister ist mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.
Eupen, den 23. Dezember 2021

Für die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft

Der Ministerpräsident

Minister für lokale Behörden und Finanzen

O. PAASCH

Die Ministerin für Kultur und Sport, Beschäftigung und Medien

I. WEYKMANS

ANHANG

Liste der verbotenen Stoffe und Methoden 2022



CODE MONDIAL ANTIDOPAGE
STANDARD INTERNATIONAL
**LISTE DES
INTERDICTIONS**
2022

Cette liste entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022

TABLE DES MATIÈRES

Veillez noter que la liste des exemples d'affections médicales ci-dessous n'est pas inclusive.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN TOUT TEMPS

S0 Substances non approuvées	4
S1 Agents anabolisants	5
Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés pour le traitement par ex. de l'hypogonadisme.	
S2 Hormones peptides, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques	7
Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés pour le traitement par ex. de l'anémie, de l'hypogonadisme (male), de la déficience en hormone de croissance.	
S3 Bêta-2-agonistes	9
Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés par ex. pour le traitement de l'asthme et d'autres troubles respiratoires.	
S4 Modulateurs hormonaux et métaboliques	10
Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés par ex. pour le traitement du cancer du sein, du diabète, de l'infertilité (femme), du syndrome des ovaires polykystiques.	
S5 Diurétiques et agents masquants.....	12
Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés par ex. pour le traitement de l'hypertension, de l'insuffisance cardiaque.	
M1 – M2 – M3 Méthodes interdites	13

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

S6 Stimulants.....	14
Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés pour le traitement par ex. de l'anaphylaxie, des troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH), du rhume et des symptômes grippaux.	
S7 Narcotiques.....	16
Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés pour le traitement par ex. de la douleur, incluant les blessures musculosquelettiques.	
S8 Cannabinoïdes.....	17
S9 Glucocorticoïdes.....	18
Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés par ex. pour le traitement de l'allergie, de l'anaphylaxie, de l'asthme, de la maladie inflammatoire de l'intestin.	

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1 Bêtabloquants	19
Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés par ex. pour le traitement de l'hypertension, de l'insuffisance cardiaque.	

INDEX.....	20
------------	----

LISTE DES INTERDICTIONS 2022 CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2022

Introduction

La *Liste des interdictions* est un *standard international* obligatoire dans le cadre du Programme mondial antidopage.

La *Liste* est mise à jour chaque année à la suite d'un vaste processus de consultation facilité par l'AMA. La date d'entrée en vigueur de la *Liste* est le 1^{er} janvier 2022.

Le texte officiel de la *Liste des interdictions* est maintenu par l'AMA et sera publié en anglais et en français. En cas de conflit entre les versions anglaise et française, la version anglaise prévaudra.

Voici quelques termes utilisés dans cette *Liste des substances et des méthodes interdites* :

Interdite En compétition

Sous réserve d'une période différente ayant été approuvée par l'AMA pour un sport donné, la période *En compétition* est en principe la période commençant juste avant minuit (à 23 h 59) la veille d'une compétition à laquelle le *sportif* doit participer jusqu'à la fin de la compétition et le processus de collecte des *échantillons*.

Interdite En permanence

Cela signifie que la substance ou la méthode est interdite en tout temps tel que défini dans le *Code*.

Spécifiée et non-spécifiée

Conformément à l'article 4.2.2 du *Code mondial antidopage*, « aux fins de l'application de l'article 10, toutes les *substances interdites* sont des *substances spécifiées* sauf mention contraire dans la *Liste des interdictions*. Aucune *méthode interdite* ne sera considérée comme une *méthode spécifiée* si elle n'est pas identifiée comme telle dans la *Liste des interdictions* ». Selon le commentaire de l'article, « les *substances et méthodes spécifiées* identifiées à l'article 4.2.2 ne devraient en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que d'autres substances ou méthodes dopantes. Au contraire, ce sont simplement des substances et des méthodes qui ont plus de probabilité d'avoir été consommées ou utilisées par un *sportif* dans un but autre que l'amélioration des performances sportives. »

Substances d'abus

Conformément à l'article 4.2.3 du *Code*, les *substances d'abus* sont « les substances interdites qui sont spécifiquement identifiées comme des *substances d'abus* dans la *Liste des interdictions* parce qu'elles donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif ». Ce qui suit sont désignées Substances d'abus: cocaïne, diamorphine (héroïne), méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA/«ecstasy»), tétrahydrocannabinol (THC).

Publié par :

Agence mondiale antidopage
Tour de la Bourse
800, place Victoria (bureau 1700)
Boîte postale 120
Montréal, Québec
Canada H4Z 1B7

Site web : www.wada-ama.org
Tél. : +1 514 904 9232
Télé. : +1 514 904 8650
Courriel : code@wada-ama.org

S0 SUBSTANCES NON APPROUVÉES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la *Liste* ci-dessous et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'Homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la santé (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou médicaments discontinués, médicaments à façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaire) est interdite en permanence.

Cette classe couvre de nombreuses substances différentes, y compris, mais sans s'y limiter, le BPC-157.

S1 AGENTS ANABOLISANTS

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances non-spécifiées*.

Les agents anabolisants sont interdits.

1. STÉROÏDES ANABOLISANTS ANDROGÈNES (SAA)

Lorsqu'ils sont administrés de manière exogène, y compris, mais sans s'y limiter :

- 1-androstènediol (5 α -androst-1-ène-3 β ,17 β -diol)
- 1-androstènedione (5 α -androst-1-ène-3,17-dione)
- 1-androstérone (3 α -hydroxy-5 α -androst-1-ène-17-one)
- 1-épiandrostérone (3 β -hydroxy-5 α -androst-ène-17-one)
- 1-testostérone (17 β -hydroxy-5 α -androst-1-ène-3-one)
- 4-androstènediol (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol)
- 4-hydroxytestostérone (4,17 β -dihydroxyandrost-4-ène-3-one)
- 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione)
- 7 α -hydroxy-DHEA
- 7 β -hydroxy-DHEA
- 7-keto-DHEA
- 19-norandrostènediol (estr-4-ène-3,17-diol)
- 19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione)
- androstanolone (5 α -dihydrotestostérone, 17 β -hydroxy-5 α -androstan-3-one)
- androstènediol (androst-5-ène-3 β ,17 β -diol)
- androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione)
- bolastérone
- boldénone
- boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione)
- calustérone
- clostébol
- danazol ([1,2]oxazolo[4,5':2,3]prégna-4-ène-20-yn-17 α -ol)
- déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one)
- désoxyméthyltestostérone (17 α -méthyl-5 α -androst-2-ène-17 β -ol et 17 α -méthyl-5 α -androst-3-ène-17 β -ol)
- drostanolone
- épiandrostérone (3 β -hydroxy-5 α -androstan-17-one)
- épi-dihydrotestostérone (17 β -hydroxy-5 β -androstan-3-one)
- épitestostérone
- éthylestrénol (19-norprégna-4-ène-17 α -ol)
- fluoxymestérone
- formébolone
- furazabol (17 α -méthyl[1,2,5]oxadiazolo[3',4':2,3]-5 α -androstan-17 β -ol)
- gestrinone
- mestanolone
- mestérolone
- métandiénone (17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one)
- méténolone
- méthandriol
- méthastérone (17 β -hydroxy-2 α ,17 α -diméthyl-5 α -androstan-3-one)

S1 AGENTS ANABOLISANTS (suite)

1. STÉROÏDES ANABOLISANTS ANDROGÈNES (SAA) (suite)

- méthyl-1-testostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthyl-5 α -androst-1-ène-3-one)
- méthylclostébol
- méthylidénolone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9-diène-3-one)
- méthylnortestostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestr-4-en-3-one)
- méthyltestostérone
- métribolone (méthyltriénolone, 17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9,11-triène-3-one)
- mibolérone
- nandrolone (19-nortestostérone)
- norbolétone
- norclostébol (4-chloro-17 β -ol-est-4-en-3-one)
- noréthandrolone
- oxabolone
- oxandrolone
- oxymestérone
- oxymétholone
- prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA, 3 β -hydroxyandrost-5-ène-17-one)
- prostanazol (17 β -[(tétrahydropyrane-2-yl)oxy]-1'H-pyrazolo[3,4:2,3]-5 α -androstane)
- quinbolone
- stanozolol
- stenbolone
- testostérone
- tétrahydrogestrinone (17-hydroxy-18 α -homo-19-nor-17 α -prégna-4,9,11-triène-3-one)
- tibolone
- trenbolone (17 β -hydroxyestr-4,9,11-triène-3-one)

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

2. AUTRES AGENTS ANABOLISANTS

Incluant sans s'y limiter:

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes [(SARMs par ex. andarine, enobosarm (ostarine), LGD-4033 (ligandrol) et RAD140)], osilodrostat, zéranol et zilpatérol.

S2

HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE, SUBSTANCES APPARENTÉES ET MIMÉTIQUES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances non-spécifiées*.

Les substances qui suivent, et les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), sont interdites :

1. ÉRYTHROPOÏÉTINES (EPO) ET AGENTS AFFECTANT L'ÉRYTHROPOÏÈSE

Incluant sans s'y limiter :

- 1.1 Agonistes du récepteur de l'érythropoïétine, par ex. darbépoétine (dEPO); érythropoïétines (EPO); dérivés d'EPO [par ex. EPO-Fc, méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta (CERA)]; agents mimétiques de l'EPO et leurs dérivés par ex. CNTO-530 et pégyesatide.
- 1.2 Agents activants du facteur inductible par l'hypoxie (HIF) par ex. cobalt; daprodustat (GSK1278863); IOX2; molidustat (BAY 85-3934); roxadustat (FG-4592); vadadustat (AKB-6548); xénon.
- 1.3 Inhibiteurs de GATA, par ex. K-11706.
- 1.4 Inhibiteurs de la signalisation du facteur transformateur de croissance- β (TGF β), par ex. luspatercept; sotatercept.
- 1.5 Agonistes du récepteur de réparation innée, par ex. asialo-EPO; EPO carbamylée (CEPO).

S2

HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE, SUBSTANCES APPARENTÉES ET MIMÉTIQUES (suite)

2. HORMONES PEPTIDIQUES ET LEURS FACTEURS DE LIBÉRATION

- 2.1 Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH) et leurs facteurs de libération, interdites chez le *sportif* de sexe masculin, par ex. buséreléline, desloréline, gonadoréline, goséreléline, leuproréline, nafaréline et triptoréline.
- 2.2 Corticotrophines et leurs facteurs de libération par ex. corticoréline.
- 2.3 Hormone de croissance (GH), ses analogues et ses fragments incluant sans s'y limiter:
 - analogues de l'hormone de croissance, par ex. lonapegsomatropine, somapacitan et somatogon;
 - les fragments de l'hormone de croissance, par ex. AOD-9604 et hGH 176-191;
- 2.4 Les facteurs de libération de l'hormone de croissance, incluant sans s'y limiter:
 - l'hormone de libération de l'hormone de croissance (GHRH) et ses analogues, (par ex. CJC- 1293, CJC-1295, sermoréline et téSAMORÉLINE);
 - les sécrétagogues de l'hormone de croissance (GHS) et leurs mimétiques, [par ex. lénomoréline (ghréline) et ses mimétiques, par ex. anamoréline, ipamoréline, macimoréline et tabimoréline];
 - les peptides libérateurs de l'hormone de croissance (GHRPs), [par ex. alexamoréline, GHRP-1, GHRP-2 (pralmoréline), GHRP-3, GHRP-4, GHRP-5, GHRP-6 et examoréline (hexaréline)].

3. FACTEURS DE CROISSANCE ET MODULATEURS DE FACTEURS DE CROISSANCE

Incluant sans s'y limiter :

- Facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF)
- Facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF)
- Facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1) et ses analogues
- Facteur de croissance des hépatocytes (HGF)
- Facteurs de croissance fibroblastiques (FGF)
- Facteurs de croissance mécaniques (MGF)
- Thymosine- β 4 et ses dérivés, par ex. TB-500

et autres facteurs de croissance ou modulateur de facteur(s) de croissance influençant le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre musculaire.

S3 BÊTA-2 AGONISTES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Tous les bêta-2 agonistes sélectifs et non sélectifs, y compris tous leurs isomères optiques, sont interdits.

Incluant sans s'y limiter:

- arformotérol
- fenotérol
- formotérol
- higénamine
- indacatérol
- lévosalbutamol
- olodatérol
- procatérol
- reprotérol
- salbutamol
- salmétérol
- terbutaline
- trétoquinol (trimétoquinol)
- tulobutérol
- vilantérol

SAUF

- le salbutamol inhalé: maximum 1600 microgrammes par 24 heures répartis en doses individuelles, sans excéder 600 microgrammes par 8 heures à partir de n'importe quelle prise;
- le formotérol inhalé: dose maximale délivrée de 54 microgrammes par 24 heures;
- le salmétérol inhalé: dose maximale 200 microgrammes par 24 heures;
- le vilantérol inhalé: dose maximale 25 microgrammes par 24 heures.

NOTE

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/mL ou de formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/mL n'est pas cohérente avec une utilisation thérapeutique et sera considérée comme un *résultat d'analyse anormal (RAA)*, à moins que le *sportif* ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence d'une dose thérapeutique (par inhalation) jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

S4 MODULATEURS HORMONAUX ET MÉTABOLIQUES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

Les substances interdites des classes S4.1 et S4.2 sont des *substances spécifiées*.
Celles des classes S4.3 et S4.4 sont des *substances non-spécifiées*.

Les hormones et modulateurs hormonaux suivants sont interdits :

1. INHIBITEURS D'AROMATASE

Incluant sans s'y limiter :

- 2-androsténo1 (5 α -androst-2-ène-17-ol)
- 2-androsténo1 (5 α -androst-2-ène-17-one)
- 3-androsténo1 (5 α -androst-3-ène-17-ol)
- 3-androsténo1 (5 α -androst-3-ène-17-one)
- 4-androstène-3,6,17 trione (6-oxo)
- aminoglutéthimide
- anastrozole
- androsta-1,4,6-triène-3,17-dione (androstatriènedione)
- androsta-3,5-diène-7,17-dione (arimistane)
- exémestane
- formestane
- létrozole
- testolactone

2. SUBSTANCES ANTI-ŒSTROGÉNIQUES [ANTI-ŒSTROGÈNES ET MODULATEURS SÉLECTIFS DES RÉCEPTEURS AUX ŒSTROGÈNES (SERM)]

Incluant sans s'y limiter :

- bazédoxifène
- clomifène
- cyclofénil
- fulvestrant
- ospémifène
- raloxifène
- tamoxifène
- torémifène

S4

MODULATEURS HORMONAUX
ET MÉTABOLIQUES

(suite)

3. AGENTS PRÉVENANT L'ACTIVATION DU RÉCEPTEUR IIB DE L'ACTIVINE

Incluant sans s'y limiter:

- les anticorps neutralisant l'activine A
- les anticorps anti-récepteurs IIB de l'activine (par ex. bimagrumab)
- les compétiteurs du récepteur IIB de l'activine par ex.
 - récepteurs leurres de l'activine (par ex. ACE-031)
- les inhibiteurs de la myostatine tels que
 - les agents réduisant ou supprimant l'expression de la myostatine
 - les anticorps neutralisant la myostatine (par ex. domagrozumab, landogrozumab, stamulumab)
 - les protéines liant la myostatine (par ex. follistatine, propeptide de la myostatine)

4. MODULATEURS MÉTABOLIQUES

- 4.1 Activateurs de la protéine kinase activée par l'AMP (AMPK), par ex. AICAR, SR9009; et agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxyosomes delta (PPAR δ), par ex. acide 2-(2-méthyl-4-((4-méthyl-2-(4-(trifluorométhyl)phényl)thiazol-5-yl)méthylthio)phénoxy)acétique (GW 1516, GW501516)
- 4.2 Insulines et mimétiques de l'insuline
- 4.3 Meldonium
- 4.4 Trimétazidine

S5

DIURÉTIQUES ET AGENTS MASQUANTS

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Les diurétiques et agents masquants suivants sont interdits, ainsi que les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Incluant sans s'y limiter:

- Desmopressine; probénécide; succédanés de plasma, par ex. l'administration intraveineuse d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon et mannitol.
- Acétazolamide; amiloride; bumétanide; canrénone; chlortalidone; acide étacrynique; furosémide; indapamide; métolazone; spironolactone; thiazides, par ex. bendrofluméthiazide, chlorothiazide et hydrochlorothiazide; triamtèrene et vaptans, par ex. tolvaptan.

SAUF

- la drospirénone; le pamabrome; et l'administration topique ophtalmique des inhibiteurs de l'anhydrase carbonique (par ex. dorzolamide, brinzolamide);
- l'administration locale de la félypressine en anesthésie dentaire.

NOTE

La détection dans l'échantillon du *sportif* en permanence ou *en compétition*, si applicable, de n'importe quelle quantité des substances qui suivent étant soumises à un niveau seuil: formotérol, salbutamol, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et pseudoéphédrine, conjointement avec un diurétique ou un agent masquant, sera considérée comme un *résultat d'analyse anormal (RAA)* sauf si le *sportif* a une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)* approuvée pour cette substance, outre celle obtenue pour le diurétique ou l'agent masquant.

MÉTHODES INTERDITES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

Toutes les méthodes interdites de cette classe sont des *méthodes non-spécifiées* exceptées les méthodes en M2.2. qui sont des *méthodes spécifiées*.

M1. MANIPULATION DE SANG OU DE COMPOSANTS SANGUINS

Ce qui suit est interdit :

1. L'*administration* ou réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, allogénique (homologue) ou hétérologue ou de produits de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire.
2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène.
Incluant sans s'y limiter :
les produits chimiques perfluorés; l'éfaproxiral (RSR13); et les produits d'hémoglobine modifiée, par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine et les produits à base d'hémoglobines réticulées, mais excluant la supplémentation en oxygène par inhalation.
3. Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

Ce qui suit est interdit :

1. La *falsification*, ou la *tentative de falsification*, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des *échantillons* recueillis lors du *contrôle du dopage*.
Incluant sans s'y limiter :
La substitution et/ou l'altération d'*échantillon*, par ex. ajoute de protéases dans l'*échantillon*.
2. Les perfusions et/ou les injections intraveineuses d'un total de plus de 100 mL par période de 12 heures, sauf celles reçues légitimement dans le cadre de traitements hospitaliers, de procédures chirurgicales ou lors d'examen diagnostiques cliniques.

M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE ET CELLULAIRE

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit :

1. L'utilisation d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques qui pourrait modifier les séquences génomiques et/ou altérer l'expression génétique par tout mécanisme. Ceci inclut sans s'y limiter, l'édition génique, le silençage génique et le transfert de gènes.
2. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées.

S6 STIMULANTS

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées* exceptées les substances en S6.A qui sont des *substances non-spécifiées*.

Les *substances d'abus* de cette section sont : cocaïne et méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA/«ecstasy»)

Tous les stimulants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. *d-* et *l-* s'il y a lieu, sont interdits.

Les stimulants incluent :

A : STIMULANTS NON-SPÉCIFIÉS

- adrafinil
- amfépramone
- amfétamine
- amfétaminil
- amiphénazol
- benfluorex
- benzylpipérazine
- bromantan
- clobenzorex
- cocaïne
- cropropamide
- crotétamide
- fencamine
- fénétylline
- fenfluramine
- fenproporex
- fonturacétam [4-phenylpiracétam (carphédon)]
- furfénorex
- lisdexamfétamine
- méfénorex
- méphentermine
- mésocarb
- métamfétamine (*d-*)
- *p*-méthylamfétamine
- modafinil
- norfenfluramine
- phendimétrazine
- phentermine
- prénylamine
- prolintane

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une *substance spécifiée*.

S6 STIMULANTS (suite)

B: STIMULANTS SPÉCIFIÉS

Incluant sans s'y limiter:

- 3-méthylhexan-2-amine (1,2-diméthylpentylamine)
- 4-fluorométhylphénidate
- 4-méthylhexan-2-amine (méthylhexaneamine)
- 4-méthylpentan-2-amine (1,3-diméthylbutylamine)
- 5-méthylhexan-2-amine (1,4-diméthylpentylamine)
- benzfétamine
- cathine**
- cathinone et ses analogues, par ex. méphédronne, méthédronne et α -pyrrolidinovalerophénone
- dimétamfétamine (diméthylamphétamine)
- éphédrine***
- epinéphrine**** (adrénaline)
- étamivan
- éthylphénidate
- étilamfétamine
- étiléfrine
- famprofazone
- fenbutrazate
- fencamfamine
- heptaminol
- hydrafinil (fluorénol)
- hydroxyamphétamine (parahydroxyamphétamine)
- isométheptène
- levmétafétamine
- méclofénoxate
- méthylènedioxy-méthamphétamine
- méthyléphédrine***
- méthyl-naphthidate [((±)-méthyl-2-(naphthalèn-2-yl)-2-(pipéridin-2-yl)acétate]
- méthylphénidate
- nicéthamide
- norfénefrine
- octodrine (1,5-diméthylhexylamine)
- octopamine
- oxilofrine (méthylsynéphrine)
- pémoline
- pentétrazol
- phénéthylamine et ses dérivés
- phenmétrazine
- phenprométhamine
- propylhexédrine
- pseudoéphédrine*****
- sélégiline
- sibutramine
- strychnine
- tenamfétamine (méthylènedioxyamphétamine)
- tuaminoheptane

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

SAUF

- Clonidine;
- les dérivés de l'imidazoline en application dermatologique, nasale ou ophtalmique (par ex. brimonidine, clonazoline, fenoxazoline, indanazoline, naphazoline, oxymétazoline, xylométazoline) et les stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2022*.

* Bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol et synéphrine : ces substances figurent dans le Programme de surveillance 2022 et ne sont pas considérées comme des *substances interdites*.

** Cathine (d-norpseudoéphédrine) et son l-isomère: interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

*** Ephédrine et méthyléphédrine : interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

**** Epinéphrine (adrénaline) : n'est pas interdite à l'usage local, par ex. par voie nasale ou ophtalmologique ou co-administrée avec les anesthésiques locaux.

***** Pseudoéphédrine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre.

S7 NARCOTIQUES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Les *substances d'abus* de cette section sont : diamorphine (héroïne)

Les narcotiques suivants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. *d-* et *l* s'il y a lieu, sont interdits :

- buprénorphine
- dextromoramide
- diamorphine (héroïne)
- fentanyl et ses dérivés
- hydromorphone
- méthadone
- morphine
- nicomorphine
- oxycodone
- oxymorphone
- pentazocine
- péthidine

S8 CANNABINOÏDES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Les *substances d'abus* de cette section sont: tetrahydrocannabinol (THC)

Tous les cannabinoïdes naturels et synthétiques sont interdits, par ex.:

- Dans le cannabis (haschisch, marijuana) et produits de cannabis
- Tetrahydrocannabinols (THCs) naturels ou synthétiques
- Cannabinoïdes synthétiques qui miment les effets du THC

SAUF

- Cannabidiol

S9 GLUCOCORTICOÏDES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par toute voie injectable, orale [incluant oromuqueuse (par ex. buccale, gingivale, sublinguale)], ou rectale.

Incluant sans s'y limiter :

- béclo méthasone
- bétaméthasone
- budésonide
- ciclésonide
- cortisone
- deflazacort
- dexaméthasone
- fluocortolone
- flunisolide
- fluticasone
- hydrocortisone
- méthylprednisolone
- mométhasone
- prednisolone
- prednisone
- triamcinolone acétonide

NOTE

- D'autres voies d'administration (y compris l'administration par inhalation, et topique : cutanée, dentaire-intracanal, intranasale, ophtalmologique et périanale) ne sont pas interdites lorsqu'elles sont utilisées aux doses et pour les indications thérapeutiques enregistrées par le fabricant.

P1 BÊTABLOQUANTS

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Les bêtabloquants sont interdits *en compétition* seulement, dans les sports suivants, et aussi interdits *hors compétition* lorsqu'indiqué (*).

- Automobile (FIA)
- Billard (toutes les disciplines) (WCBS)
- Fléchettes (WDF)
- Golf (IGF)
- Ski (FIS) pour le saut à ski, le saut *freestyle/halfpipe* et le *snowboard halfpipe/big air*
- Sports subaquatiques (CMAS) pour toutes les sous-disciplines de plongée libre, la chasse sous-marine et le tir sur cible
- Tir (ISSF, IPC)*
- Tir à l'arc (WA)*

* Aussi interdit *hors compétition*

Incluant sans s'y limiter:

- acébutolol
- alprénolol
- aténolol
- bétaxolol
- bisoprolol
- bunolol
- cartéolol
- carvédilol
- céliprolol
- esmolol
- labétalol
- métipranolol
- métoprolol
- nadolol
- nébivolol
- oxprénolol
- pindolol
- propranolol
- sotalol
- timolol

INDEX

- (±)-Méthyl-2-(naphthalèn-2-yl)-2-(pipéridin-2-yl)acétate, 15
- 1-androstènediol (5 α -androst-1-ène-3 β ,17 β -diol), 5
- 1-androstènedione (5 α -androst-1-ène-3,17-dione), 5
- 1-androsténone (3 α -hydroxy-5 α -androst-1-ène-17-one), 5
- 1-épiandrosténone (3 β -hydroxy-5 α -androst-ène-17-one), 5
- 1-testostérone (17 β -hydroxy-5 α -androst-1-ène-3-one), 5
- 2-androsténol (5 α -androst-2-ène-17-ol), 10
- 2-androsténone (5 α -androst-2-ène-17-one), 10
- 3-androsténol (5 α -androst-3-ène-17-ol), 10
- 3-androsténone (5 α -androst-3-ène-17-one), 10
- 3-méthylhexan-2-amine (1,2-diméthylpentylamine), 15
- 3-méthyl-naphthidate, 15
- 4-androstène-3,6,17 trione (6-oxo), 10
- 4-androstènediol (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol), 5
- 4-fluorométhylphénidate, 15
- 4-hydroxytestostérone (4,17 β -dihydroxyandrost-4-ène-3-one), 5
- 4-méthylhexan-2-amine (méthylhexaneamine), 15
- 4-méthylpentan-2-amine (1,3-diméthylbutylamine), 15
- 4-fluorométhylphéénidate, 15
- 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione), 5
- 5-méthylhexan-2-amine (1,4-diméthylpentylamine), 15
- 7-keto-DHEA, 5
- 7 α -hydroxy-DHEA, 5
- 7 β -hydroxy-DHEA, 5
- 19-norandrostènediol (estr-4-ène-3,17-diol), 5
- 19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione), 5
- A**
- ACE-031, 11
- acébutolol, 19
- acétazolamide, 12
- acide étacrynique, 12
- acides nucléiques, 13
- activateurs de la protéine kinase activée par l'AMP (AMPK), 11
- adrafnil, 14
- adrénaline, 15
- agents activants du facteur inductible par l'hypoxie, 7
- agents mimétiques de l'EPO, 7
- agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxyosomes δ (PPAR δ), 11
- agonistes du récepteur de l'érythropoïétine, 7
- agonistes du récepteur de réparation innée, 7
- AICAR, 11
- albumine, 12
- alexamoréline, 7
- alprénolol, 19
- amfépramone, 14
- amfétamine, 14
- amfétaminil, 14
- amiloride, 12
- aminoglutéthimide, 10
- amiphénazol, 14
- analogues d'acides nucléiques, 13
- anamoréline, 7
- anastrozole, 10
- andarine, 6
- androsta-1,4,6-triène-3,17-dione, 10
- androsta-3,5-diène-7,17-dione, 10
- androstanolone, 5
- androstatriènedione, 10
- androstènediol, 5
- androstènedione, 5
- anticorps anti-récepteurs IIB de l'activine, 11
- anticorps neutralisant l'activine A, 11
- anticorps neutralisant la myostatine, 11
- AOD-9604, 7
- arformotérol, 9
- arimistane, 10
- asialo-EPO, 7
- aténolol, 19
- B**
- bazédoxifène, 10
- béclométasone, 18
- bendrofluméthiazide, 12
- benfluorex, 14
- benzfétamine, 15
- benzylpipérazine, 14
- bétaméthasone, 18
- bétaxolol, 19
- bimagrumab, 11
- bisoprolol, 19
- bolasténone, 5
- boldénone, 5
- boldione, 5
- BPC-157, 4
- brimonidine, 15
- brinzolamide, 12
- bromantan, 14
- budésonide, 18
- bumétanide, 12
- bunolol, 19
- buprénorphine, 16
- buséreléline, 7
- C**
- calusténone, 5
- cannabidiol, 17
- cannabinoïdes synthétiques, 17
- cannabis, 17
- canrénone, 12
- cartéolol, 19
- carvédilol, 19
- cathine, 15
- cathinone, 15
- céliprolol, 19
- cellule (dopage), 13
- cellule (génétiquement modifiée), 13
- cellule (normale), 13
- cellule (sanguine), 13
- chlorothiazide, 12
- chlortalidone, 12
- ciclésionide, 18
- CJC-1293, 7
- CJC-1295, 7
- clenbutérol, 6
- clobenzorex, 14
- clomifène, 10
- clonazoline, 15
- clonidine, 15
- clostébol, 5

INDEX

CNTO-530, 7

cobalt, 7

cocaïne, 14

compétiteurs du récepteur IIB de l'activine, 11

corticoréline, 7

corticotrophines, 7

cortisone, 18

cropropamide, 14

crovétamide, 14

cyclofénil, 10

D

danazol, 5

daprodustat, 7

darbépoéline, 7

deflazacort, 18

déhydrochlorméthyltestostérone, 5

dérivés d'EPO, 7

desloréline, 7

desmopressine, 12

désoxyméthyltestostérone, 5

dexaméthasone, 18

dextran, 12

dextromoramide, 16

diamorphine, 16

dimétamfétamine, 15

diméthylamphétamine, 15

d-norpseudoéphédrine, 15

domagrozumab, 11

dopage cellulaire, 13

dopage génétique, 13

dorzolamide, 12

drospirénone, 12

drostanolone, 5

E

ecstasy, 14

édition génique, 13

éfaproxiral (RSR13), 13

enobosarm, 6

éphédrine, 15

épiandrostérone, 5

épi-dihydrotestostérone, 5

epinéphrine, 15

épitestostérone, 5

EPO carbamylée, 7

EPO-Fc, 7

érythropoïétines, 7

esmolol, 19

étamivan, 15

éthylestréno, 5

éthylphénidate, 15

étilamfétamine, 15

étiléfrine, 15

examoréline, 7

exémestane, 10

F

facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1), 8

facteur de croissance dérivé des plaquettes, 8

facteur de croissance des hépatocytes (HGF), 8

facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF), 8

facteurs de croissance fibroblastiques (FGF), 8

facteurs de croissance mécaniques (MGF), 8

falsification, 13

famprofazone, 15

félypressine, 12

fenbutrazate, 15

fencamfamine, 15

fencamine, 14

fénétylline, 14

fenfluramine, 14

fenotérol, 9

fenoxazoline, 15

fenproporex, 14

fentanyl, 16

fluocortolone, 18

flunisolide, 18

fluoréno, 15

fluoxymestérone, 5

fluticasone, 18

follistatine, 11

fonturacétam, 14

formébolone, 5

formestane, 10

formotérol, 9

fulvestrant, 10

furazabol, 5

furfénorex, 14

furosémide, 12

G

gestrinone, 5

GHRPs, 7

gonadoréline, 7

gonadotrophine chorionique, 7

goséréline, 7

GW 1516, 11

GW501516, 11

H

haschisch, 17

hémoglobine (produits), 13

hémoglobine (substitués), 13

hémoglobine (réticulée), 13

heptaminol, 15

héroïne, 16

hexaréline, 7

hGH 176-191, 7

higénamine, 9

hormone de croissance, 7

hormone de libération de l'hormone de croissance, 7

hormone lutéinisante, 7

hydrافیnil, 15

hydrochlorothiazide, 12

hydrocortisone, 18

hydromorphone, 16

hydroxyamphétamine, 15

hydroxyéthylamidon, 12

I

imidazoline, 15

indacatérol, 9

indanazoline, 15

indapamide, 12

infusions, 13

inhibiteurs de GATA, 7

inhibiteurs de la myostatine, 11

inhibiteurs de la signalisation du facteur transformateur de croissance- β , 7

injections (>100 mL), 13

insulines, 11

intraveineuses, perfusions/ injections, 13

IOX2, 7

ipamoréline, 7

INDEX

isoméheptène, 15

K

K-11706, 7

L

labétalol, 19

landogrozumab, 11

lénomoréline, 7

létrozole, 10

leuproréline, 7

levmétamfétamine, 15

lévosalbutamol, 9

LGD-4033, 6

ligandrol, 6

lisdexamfétamine, 14

lonapegsomatropine, 8

luspatercept, 7

M

macimoréline, 7

manipulation de sang, 13

mannitol, 12

marijuana, 17

méclofénoxate, 15

méfénorex, 14

meldonium, 11

méphédron, 15

méphentermine, 14

mésocarb, 14

mestanolone, 5

mestérolone, 5

métamfétamine (d-), 14

métandiénone, 5

métérolone, 5

méthadone, 16

méthandriol, 5

méthastérolone, 5

méthédron, 15

méthoxy polyéthylène glycol-époétine
béta, 7

méthyl-1-testostérone, 6

méthylclostébol, 6

méthylidiérolone, 6

méthylènedioxyamphétamine, 15

méthylènedioxy-méthamphétamine, 15

méthyléphédrine, 15

méthyl-naphthidate, 15

méthyl-nortestostérone, 6

méthylphénidate, 15

méthylprednisolone, 18

méthylsynéphrine, 15

méthyltestostérone, 6

métipranolol, 19

métolazone, 12

métoprolol, 19

métribolone, 6

mibolérone, 6

mimétiques de l'insuline, 11

modafinil, 14

modulateurs sélectifs des récepteurs
aux androgènes, 6

molidustat, 7

mométasone, 18

morphine, 16

N

nadolol, 19

nafaréline, 7

nandrolone, 6

naphazoline, 15

nébivolol, 19

nicéthamide, 15

nicomorphine, 16

norbolétone, 6

norclostébol, 6

noréthandrolone, 6

norfénefrine, 15

norfenfluramine, 14

O

octodrine, 15

octopamine, 15

olodatérol, 9

ospémifène, 10

ostarine, 6

oxabolone, 6

oxandrolone, 6

oxilofrine, 15

oxprénolol, 19

oxycodone, 16

oxymestérolone, 6

oxymétazoline, 15

oxymétholone, 6

oxymorphone, 16

P

pamabrome, 12

parahydroxyamphétamine, 15

péginésatide, 7

pémoline, 15

pentazocine, 16

pentétrazol, 15

péthidine, 16

phémidétrazine, 14

phénéthylamine, 15

phenmétrazine, 15

phenprométhamine, 15

phentermine, 14

pindolol, 19

p-méthylamfétamine, 14

pralmoréline, 7

prastérolone, 6

prednisolone, 18

prednisone, 18

prénylamine, 14

probénécide, 12

procatérol, 9

produits perfluorés, 13

prolintane, 14

propeptide de la myostatine, 11

propranolol, 19

propylhexédrine, 15

prostanozol, 6

protéases, 13

protéines liant la myostatine, 11

pseudoéphédrine, 15

Q

quinbolone, 6

R

RAD140, 6

raloxifène, 10

récepteurs leurres de l'activine, 11

reprotérol, 9

roxadustat, 7

S

salbutamol, 9

salmétérol, 9

sang, 13

sang (autologue), 13



INDEX

sang (composants), 13
sang (hétérologue), 13
sang (homologue), 13
sélégiline, 15
sermoréline, 7
sibutramine, 15
silencage génique, 13
somapacitan, 8
somatogon, 8
sotalol, 19
sotatercept, 7
spironolactone, 12
SR9009, 11
stamulumab, 11
stanozolol, 6
stenbolone, 6
strychnine, 15
succédanés de plasma, 12

T

tabimoréline, 7

tamoxifène, 10
TB-500, 8
tenamfétamine, 15
terbutaline, 9
tésamoréline, 7
testolactone, 10
testostérone, 6
tetrahydrocannabinols (THCs), 17
tétrahydrogestrinone, 6
thiazides, 12
thymosine- β 4, 8
tibolone, 6
timolol, 19
tolvaptan, 12
torémifène, 10
transfert de gènes, 13
trenbolone, 6
trétoquinol, 9
triamcinolone acétonide, 18
triamtèrene, 12
trimétazidine, 11

trimétoquinol, 9
triptoréline, 7
tuaminoheptane, 15
tulobutérol, 9

V

vadadustat, 7
vaptans, 12
vilantérol, 9

X

xénon, 7
xylométazoline, 15

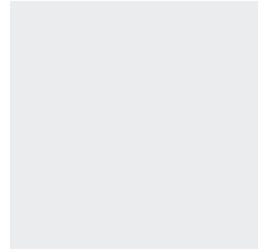
Z

zéranol, 6
zilpatérol, 6

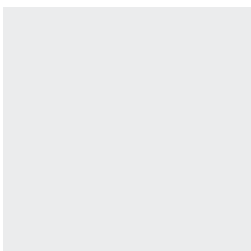


**AGENCE
MONDIALE
ANTIDOPAGE**
franc jeu

www.wada-ama.org



www.wada-ama.org



Gesehen, um dem Erlass der Regierung zur Festlegung der Liste der verbotenen Stoffe und Methoden im Sport für das Jahr 2022 beigefügt zu werden.

Eupen, den 23. Dezember 2021

Für die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft

Der Ministerpräsident

Minister für lokale Behörden und Finanzen

O. PAASCH

Die Ministerin für Kultur und Sport, Beschäftigung und Medien

I. WEYKMANS

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[2022/205105]

**23 DECEMBRE 2021. — Arrêté du Gouvernement arrêtant
la liste des substances et méthodes interdites dans le sport pour l'année 2022**

Le Gouvernement de la Communauté germanophone,

Vu le décret du 22 février 2016 relatif à la lutte contre le dopage dans le sport, l'article 11;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 17 mars 2016 portant exécution du décret du 22 février 2016 relatif à la lutte contre le dopage dans le sport, l'article 2, § 2;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973, l'article 3, § 1^{er};

Vu l'urgence;

Considérant que l'urgence est motivée par le fait que l'Agence mondiale antidopage (AMA) a publié le 30 septembre 2021 la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2022; qu'il est impératif de transposer au plus vite cette liste au niveau de la Communauté germanophone afin d'offrir une sécurité juridique à tous les sportifs, de sorte que l'adoption du présent arrêté ne souffre aucun délai;

Sur la proposition du Ministre du Sport;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La liste des interdictions mentionnée à l'article 11, alinéa 1^{er}, du décret du 22 février 2016 relatif à la lutte contre le dopage dans le sport figure en annexe.

Art. 2. L'Association faitière pour le sport en Communauté germanophone reçoit une copie du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 4. Le Ministre compétent en matière de Sport est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Eupen, le 23 décembre 2021

Pour le Gouvernement de la Communauté germanophone,

Le Ministre-Président,

Ministre des Pouvoirs locaux et des Finances

O. PAASCH

La Ministre de la Culture et des Sports, de l'Emploi et des Médias

I. WEYKMANS

ANNEXE

Liste des substances et méthodes interdites 2022



CODE MONDIAL ANTIDOPAGE
STANDARD INTERNATIONAL
**LISTE DES
INTERDICTIONS**
2022

Cette liste entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022

TABLE DES MATIÈRES

Veillez noter que la liste des exemples d'affections médicales ci-dessous n'est pas inclusive.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN TOUT TEMPS

S0 Substances non approuvées	4
S1 Agents anabolisants	5
Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés pour le traitement par ex. de l'hypogonadisme.	
S2 Hormones peptides, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques	7
Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés pour le traitement par ex. de l'anémie, de l'hypogonadisme (male), de la déficience en hormone de croissance.	
S3 Bêta-2-agonistes	9
Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés par ex. pour le traitement de l'asthme et d'autres troubles respiratoires.	
S4 Modulateurs hormonaux et métaboliques	10
Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés par ex. pour le traitement du cancer du sein, du diabète, de l'infertilité (femme), du syndrome des ovaires polykystiques.	
S5 Diurétiques et agents masquants.....	12
Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés par ex. pour le traitement de l'hypertension, de l'insuffisance cardiaque.	
M1 – M2 – M3 Méthodes interdites	13

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPETITION

S6 Stimulants.....	14
Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés pour le traitement par ex. de l'anaphylaxie, des troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH), du rhume et des symptômes grippaux.	
S7 Narcotiques.....	16
Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés pour le traitement par ex. de la douleur, incluant les blessures musculosquelettiques.	
S8 Cannabinoïdes.....	17
S9 Glucocorticoïdes.....	18
Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés par ex. pour le traitement de l'allergie, de l'anaphylaxie, de l'asthme, de la maladie inflammatoire de l'intestin.	

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1 Bêtabloquants	19
Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés par ex. pour le traitement de l'hypertension, de l'insuffisance cardiaque.	

INDEX.....	20
------------	----

LISTE DES INTERDICTIONS 2022 CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2022

Introduction

La *Liste des interdictions* est un *standard international* obligatoire dans le cadre du Programme mondial antidopage.

La *Liste* est mise à jour chaque année à la suite d'un vaste processus de consultation facilité par l'AMA. La date d'entrée en vigueur de la *Liste* est le 1^{er} janvier 2022.

Le texte officiel de la *Liste des interdictions* est maintenu par l'AMA et sera publié en anglais et en français. En cas de conflit entre les versions anglaise et française, la version anglaise prévaudra.

Voici quelques termes utilisés dans cette *Liste des substances et des méthodes interdites* :

Interdite En compétition

Sous réserve d'une période différente ayant été approuvée par l'AMA pour un sport donné, la période *En compétition* est en principe la période commençant juste avant minuit (à 23 h 59) la veille d'une compétition à laquelle le *sportif* doit participer jusqu'à la fin de la compétition et le processus de collecte des *échantillons*.

Interdite En permanence

Cela signifie que la substance ou la méthode est interdite en tout temps tel que défini dans le *Code*.

Spécifiée et non-spécifiée

Conformément à l'article 4.2.2 du *Code mondial antidopage*, « aux fins de l'application de l'article 10, toutes les *substances interdites* sont des *substances spécifiées* sauf mention contraire dans la *Liste des interdictions*. Aucune *méthode interdite* ne sera considérée comme une *méthode spécifiée* si elle n'est pas identifiée comme telle dans la *Liste des interdictions* ». Selon le commentaire de l'article, « les *substances et méthodes spécifiées* identifiées à l'article 4.2.2 ne devraient en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que d'autres substances ou méthodes dopantes. Au contraire, ce sont simplement des substances et des méthodes qui ont plus de probabilité d'avoir été consommées ou utilisées par un *sportif* dans un but autre que l'amélioration des performances sportives. »

Substances d'abus

Conformément à l'article 4.2.3 du *Code*, les *substances d'abus* sont « les substances interdites qui sont spécifiquement identifiées comme des *substances d'abus* dans la *Liste des interdictions* parce qu'elles donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif ». Ce qui suit sont désignées Substances d'abus: cocaïne, diamorphine (héroïne), méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA/«ecstasy»), tétrahydrocannabinol (THC).

Publié par :

Agence mondiale antidopage
Tour de la Bourse
800, place Victoria (bureau 1700)
Boîte postale 120
Montréal, Québec
Canada H4Z 1B7

Site web : www.wada-ama.org
Tél. : +1 514 904 9232
Télé. : +1 514 904 8650
Courriel : code@wada-ama.org

S0 SUBSTANCES NON APPROUVÉES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la *Liste* ci-dessous et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'Homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la santé (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou médicaments discontinués, médicaments à façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaire) est interdite en permanence.

Cette classe couvre de nombreuses substances différentes, y compris, mais sans s'y limiter, le BPC-157.

S1 AGENTS ANABOLISANTS

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances non-spécifiées*.

Les agents anabolisants sont interdits.

1. STÉROÏDES ANABOLISANTS ANDROGÈNES (SAA)

Lorsqu'ils sont administrés de manière exogène, y compris, mais sans s'y limiter :

- 1-androstènediol (5 α -androst-1-ène-3 β ,17 β -diol)
- 1-androstènedione (5 α -androst-1-ène-3,17-dione)
- 1-androstérone (3 α -hydroxy-5 α -androst-1-ène-17-one)
- 1-épiandrostérone (3 β -hydroxy-5 α -androst-ène-17-one)
- 1-testostérone (17 β -hydroxy-5 α -androst-1-ène-3-one)
- 4-androstènediol (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol)
- 4-hydroxytestostérone (4,17 β -dihydroxyandrost-4-ène-3-one)
- 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione)
- 7 α -hydroxy-DHEA
- 7 β -hydroxy-DHEA
- 7-keto-DHEA
- 19-norandrostènediol (estr-4-ène-3,17-diol)
- 19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione)
- androstanolone (5 α -dihydrotestostérone, 17 β -hydroxy-5 α -androstan-3-one)
- androstènediol (androst-5-ène-3 β ,17 β -diol)
- androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione)
- bolastérone
- boldénone
- boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione)
- calustérone
- clostébol
- danazol ([1,2]oxazolo[4,5':2,3]prégna-4-ène-20-yn-17 α -ol)
- déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one)
- désoxyméthyltestostérone (17 α -méthyl-5 α -androst-2-ène-17 β -ol et 17 α -méthyl-5 α -androst-3-ène-17 β -ol)
- drostanolone
- épiandrostérone (3 β -hydroxy-5 α -androstane-17-one)
- épi-dihydrotestostérone (17 β -hydroxy-5 β -androstane-3-one)
- épitestostérone
- éthylestrénol (19-norprégna-4-ène-17 α -ol)
- fluoxymestérone
- formébolone
- furazabol (17 α -méthyl[1,2,5]oxadiazolo[3',4':2,3]-5 α -androstane-17 β -ol)
- gestrinone
- mestanolone
- mestérolone
- métandiénone (17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one)
- méténolone
- méthandriol
- méthastérone (17 β -hydroxy-2 α ,17 α -diméthyl-5 α -androstane-3-one)

S1 AGENTS ANABOLISANTS (suite)

1. STÉROÏDES ANABOLISANTS ANDROGÈNES (SAA) (suite)

- méthyl-1-testostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthyl-5 α -androst-1-ène-3-one)
- méthylclostébol
- méthylidiénolone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9-diène-3-one)
- méthylnortestostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestr-4-en-3-one)
- méthyltestostérone
- métribolone (méthyltriénolone, 17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9,11-triène-3-one)
- mibolérone
- nandrolone (19-nortestostérone)
- norbolétone
- norclostébol (4-chloro-17 β -ol-est-4-en-3-one)
- noréthandrolone
- oxabolone
- oxandrolone
- oxymestérone
- oxymétholone
- prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA, 3 β -hydroxyandrost-5-ène-17-one)
- prostanazol (17 β -[(tétrahydropyrane-2-yl)oxy]-1'H-pyrazolo[3,4:2,3]-5 α -androstane)
- quinbolone
- stanozolol
- stenbolone
- testostérone
- tétrahydrogestrinone (17-hydroxy-18a-homo-19-nor-17 α -prégna-4,9,11-triène-3-one)
- tibolone
- trenbolone (17 β -hydroxyestr-4,9,11-triène-3-one)

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

2. AUTRES AGENTS ANABOLISANTS

Incluant sans s'y limiter:

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes [(SARMs par ex. andarine, enobosarm (ostarine), LGD-4033 (ligandrol) et RAD140)], osilodrostat, zéranol et zilpatérol.

S2

HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE, SUBSTANCES APPARENTÉES ET MIMÉTIQUES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances non-spécifiées*.

Les substances qui suivent, et les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), sont interdites :

1. ÉRYTHROPOÏÉTINES (EPO) ET AGENTS AFFECTANT L'ÉRYTHROPOÏÈSE

Incluant sans s'y limiter :

- 1.1 Agonistes du récepteur de l'érythropoïétine, par ex. darbépoétine (dEPO); érythropoïétines (EPO); dérivés d'EPO [par ex. EPO-Fc, méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta (CERA)]; agents mimétiques de l'EPO et leurs dérivés par ex. CNTO-530 et pégyesatide.
- 1.2 Agents activants du facteur inductible par l'hypoxie (HIF) par ex. cobalt; daprodustat (GSK1278863); IOX2; molidustat (BAY 85-3934); roxadustat (FG-4592); vadadustat (AKB-6548); xénon.
- 1.3 Inhibiteurs de GATA, par ex. K-11706.
- 1.4 Inhibiteurs de la signalisation du facteur transformateur de croissance- β (TGF β), par ex. luspatercept; sotatercept.
- 1.5 Agonistes du récepteur de réparation innée, par ex. asialo-EPO; EPO carbamylée (CEPO).

S2

HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE, SUBSTANCES APPARENTÉES ET MIMÉTIQUES (suite)

2. HORMONES PEPTIDIQUES ET LEURS FACTEURS DE LIBÉRATION

- 2.1 Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH) et leurs facteurs de libération, interdites chez le *sportif* de sexe masculin, par ex. buséreléline, desloréline, gonadoréline, goséreléline, leuproréline, nafaréline et triptoréline.
- 2.2 Corticotrophines et leurs facteurs de libération par ex. corticoréline.
- 2.3 Hormone de croissance (GH), ses analogues et ses fragments incluant sans s'y limiter :
 - analogues de l'hormone de croissance, par ex. lonapegsomatropine, somapacitan et somatogon;
 - les fragments de l'hormone de croissance, par ex. AOD-9604 et hGH 176-191;
- 2.4 Les facteurs de libération de l'hormone de croissance, incluant sans s'y limiter :
 - l'hormone de libération de l'hormone de croissance (GHRH) et ses analogues, (par ex. CJC- 1293, CJC-1295, sermoréline et téSAMORéline);
 - les sécrétagogues de l'hormone de croissance (GHS) et leurs mimétiques, [par ex. lénomoréline (ghréline) et ses mimétiques, par ex. anamoréline, ipamoréline, macimoréline et tabimoréline];
 - les peptides libérateurs de l'hormone de croissance (GHRPs), [par ex. alexamoréline, GHRP-1, GHRP-2 (pralmoréline), GHRP-3, GHRP-4, GHRP-5, GHRP-6 et examoréline (hexaréline)].

3. FACTEURS DE CROISSANCE ET MODULATEURS DE FACTEURS DE CROISSANCE

Incluant sans s'y limiter :

- Facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF)
- Facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF)
- Facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1) et ses analogues
- Facteur de croissance des hépatocytes (HGF)
- Facteurs de croissance fibroblastiques (FGF)
- Facteurs de croissance mécaniques (MGF)
- Thymosine-β4 et ses dérivés, par ex. TB-500

et autres facteurs de croissance ou modulateur de facteur(s) de croissance influençant le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre musculaire.

S3 BÊTA-2 AGONISTES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Tous les bêta-2 agonistes sélectifs et non sélectifs, y compris tous leurs isomères optiques, sont interdits.

Incluant sans s'y limiter:

- arformotérol
- fenotérol
- formotérol
- higénamine
- indacatérol
- lévosalbutamol
- olodatérol
- procatérol
- reprotérol
- salbutamol
- salmétérol
- terbutaline
- trétoquinol (trimétoquinol)
- tulobutérol
- vilantérol

SAUF

- le salbutamol inhalé: maximum 1600 microgrammes par 24 heures répartis en doses individuelles, sans excéder 600 microgrammes par 8 heures à partir de n'importe quelle prise;
- le formotérol inhalé: dose maximale délivrée de 54 microgrammes par 24 heures;
- le salmétérol inhalé: dose maximale 200 microgrammes par 24 heures;
- le vilantérol inhalé: dose maximale 25 microgrammes par 24 heures.

NOTE

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/mL ou de formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/mL n'est pas cohérente avec une utilisation thérapeutique et sera considérée comme un *résultat d'analyse anormal (RAA)*, à moins que le *sportif* ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence d'une dose thérapeutique (par inhalation) jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

S4 MODULATEURS HORMONAUX ET MÉTABOLIQUES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

Les substances interdites des classes S4.1 et S4.2 sont des *substances spécifiées*.
Celles des classes S4.3 et S4.4 sont des *substances non-spécifiées*.

Les hormones et modulateurs hormonaux suivants sont interdits :

1. INHIBITEURS D'AROMATASE

Incluant sans s'y limiter :

- 2-androsténo1 (5 α -androst-2-ène-17-ol)
- 2-androsténo1 (5 α -androst-2-ène-17-one)
- 3-androsténo1 (5 α -androst-3-ène-17-ol)
- 3-androsténo1 (5 α -androst-3-ène-17-one)
- 4-androstène-3,6,17 trione (6-oxo)
- aminoglutéthimide
- anastrozole
- androsta-1,4,6-triène-3,17-dione (androstatriènedione)
- androsta-3,5-diène-7,17-dione (arimistane)
- exémestane
- formestane
- létrozole
- testolactone

2. SUBSTANCES ANTI-ŒSTROGÉNIQUES [ANTI-ŒSTROGÈNES ET MODULATEURS SÉLECTIFS DES RÉCEPTEURS AUX ŒSTROGÈNES (SERM)]

Incluant sans s'y limiter :

- bazédoxifène
- clomifène
- cyclofénil
- fulvestrant
- ospémifène
- raloxifène
- tamoxifène
- torémifène

S4

MODULATEURS HORMONAUX
ET MÉTABOLIQUES

(suite)

3. AGENTS PRÉVENANT L'ACTIVATION DU RÉCEPTEUR IIB DE L'ACTIVINE

Incluant sans s'y limiter:

- les anticorps neutralisant l'activine A
- les anticorps anti-récepteurs IIB de l'activine (par ex. bimagrumab)
- les compétiteurs du récepteur IIB de l'activine par ex.
 - récepteurs leurres de l'activine (par ex. ACE-031)
- les inhibiteurs de la myostatine tels que
 - les agents réduisant ou supprimant l'expression de la myostatine
 - les anticorps neutralisant la myostatine (par ex. domagrozumab, landogrozumab, stamulumab)
 - les protéines liant la myostatine (par ex. follistatine, propeptide de la myostatine)

4. MODULATEURS MÉTABOLIQUES

- 4.1 Activateurs de la protéine kinase activée par l'AMP (AMPK), par ex. AICAR, SR9009; et agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxyosomes delta (PPAR δ), par ex. acide 2-(2-méthyl-4-((4-méthyl-2-(4-(trifluorométhyl)phényl)thiazol-5-yl)méthylthio)phénoxy)acétique (GW 1516, GW501516)
- 4.2 Insulines et mimétiques de l'insuline
- 4.3 Meldonium
- 4.4 Trimétazidine

S5

DIURÉTIQUES ET AGENTS MASQUANTS

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Les diurétiques et agents masquants suivants sont interdits, ainsi que les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Incluant sans s'y limiter :

- Desmopressine; probénécide; succédanés de plasma, par ex. l'administration intraveineuse d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon et mannitol.
- Acétazolamide; amiloride; bumétanide; canrénone; chlortalidone; acide étacrynique; furosémide; indapamide; métolazone; spironolactone; thiazides, par ex. bendrofluméthiazide, chlorothiazide et hydrochlorothiazide; triamtèrene et vaptans, par ex. tolvaptan.

SAUF

- la drospirénone; le pamabrome; et l'administration topique ophtalmique des inhibiteurs de l'anhydrase carbonique (par ex. dorzolamide, brinzolamide);
- l'administration locale de la félypressine en anesthésie dentaire.

NOTE

La détection dans l'échantillon du *sportif* en permanence ou *en compétition*, si applicable, de n'importe quelle quantité des substances qui suivent étant soumises à un niveau seuil : formotérol, salbutamol, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et pseudoéphédrine, conjointement avec un diurétique ou un agent masquant, sera considérée comme un *résultat d'analyse anormal (RAA)* sauf si le *sportif* a une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)* approuvée pour cette substance, outre celle obtenue pour le diurétique ou l'agent masquant.

MÉTHODES INTERDITES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

Toutes les méthodes interdites de cette classe sont des *méthodes non-spécifiées* exceptées les méthodes en M2.2. qui sont des *méthodes spécifiées*.

M1. MANIPULATION DE SANG OU DE COMPOSANTS SANGUINS

Ce qui suit est interdit :

1. L'*administration* ou réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, allogénique (homologue) ou hétérologue ou de produits de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire.
2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène.
Incluant sans s'y limiter :
les produits chimiques perfluorés; l'éfaproxiral (RSR13); et les produits d'hémoglobine modifiée, par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine et les produits à base d'hémoglobines réticulées, mais excluant la supplémentation en oxygène par inhalation.
3. Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

Ce qui suit est interdit :

1. La *falsification*, ou la *tentative de falsification*, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des *échantillons* recueillis lors du *contrôle du dopage*.
Incluant sans s'y limiter :
La substitution et/ou l'altération d'*échantillon*, par ex. ajoute de protéases dans l'*échantillon*.
2. Les perfusions et/ou les injections intraveineuses d'un total de plus de 100 mL par période de 12 heures, sauf celles reçues légitimement dans le cadre de traitements hospitaliers, de procédures chirurgicales ou lors d'exams diagnostiques cliniques.

M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE ET CELLULAIRE

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit :

1. L'utilisation d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques qui pourrait modifier les séquences génomiques et/ou altérer l'expression génétique par tout mécanisme. Ceci inclut sans s'y limiter, l'édition génique, le silençage génique et le transfert de gènes.
2. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées.

S6 STIMULANTS

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées* exceptées les substances en S6.A qui sont des *substances non-spécifiées*.

Les *substances d'abus* de cette section sont : cocaïne et méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA/«ecstasy»)

Tous les stimulants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. *d-* et *l-* s'il y a lieu, sont interdits.

Les stimulants incluent :

A : STIMULANTS NON-SPÉCIFIÉS

- adrafinil
- amfépramone
- amfétamine
- amfétaminil
- amiphénazol
- benfluorex
- benzylpipérazine
- bromantan
- clobenzorex
- cocaïne
- cropropamide
- crotétamide
- fencamine
- fénétylline
- fenfluramine
- fenproporex
- fonturacétam [4-phenylpiracétam (carphédon)]
- furfénorex
- lisdexamfétamine
- méfénorex
- méphentermine
- mésocarb
- métamfétamine (*d-*)
- *p*-méthylamfétamine
- modafinil
- norfenfluramine
- phendimétrazine
- phentermine
- prénylamine
- prolintane

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une *substance spécifiée*.

S6 STIMULANTS (suite)

B: STIMULANTS SPÉCIFIÉS

Incluant sans s'y limiter:

- 3-méthylhexan-2-amine (1,2-diméthylpentylamine)
- 4-fluorométhylphénidate
- 4-méthylhexan-2-amine (méthylhexaneamine)
- 4-méthylpentan-2-amine (1,3-diméthylbutylamine)
- 5-méthylhexan-2-amine (1,4-diméthylpentylamine)
- benzfétamine
- cathine**
- cathinone et ses analogues, par ex. méphédrone, méthédrone et α -pyrrolidinovalerophénone
- dimétamfétamine (diméthylamphétamine)
- éphédrine***
- epinéphrine**** (adrénaline)
- étamivan
- éthylphénidate
- étilamfétamine
- étiléfrine
- famprofazone
- fenbutrazate
- fencamfamine
- heptaminol
- hydrafinil (fluorénol)
- hydroxyamphétamine (parahydroxyamphétamine)
- isométheptène
- levmétamfétamine
- méclofénoxate
- méthylènedioxy-méthamphétamine
- méthyléphédrine***
- méthyl-naphthidate [(±)-méthyl-2-(naphthalèn-2-yl)-2-(pipéridin-2-yl)acétate]
- méthylphénidate
- nicéthamide
- norfénefrine
- octodrine (1,5-diméthylhexylamine)
- octopamine
- oxilofrine (méthylsynéphrine)
- pémoline
- pentétrazol
- phénéthylamine et ses dérivés
- phenmétrazine
- phenprométhamine
- propylhexédrine
- pseudoéphédrine*****
- sélégiline
- sibutramine
- strychnine
- tenamfétamine (méthylènedioxyamphétamine)
- tuaminoheptane

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

SAUF

- Clonidine;
- les dérivés de l'imidazoline en application dermatologique, nasale ou ophtalmique (par ex. brimonidine, clonazoline, fenoxazoline, indanazoline, naphazoline, oxymétazoline, xylométazoline) et les stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2022*.

* Bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol et synéphrine : ces substances figurent dans le Programme de surveillance 2022 et ne sont pas considérées comme des *substances interdites*.

** Cathine (d-norpseudoéphédrine) et son l-isomère: interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

*** Ephédrine et méthyléphédrine : interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

**** Epinéphrine (adrénaline) : n'est pas interdite à l'usage local, par ex. par voie nasale ou ophtalmologique ou co-administrée avec les anesthésiques locaux.

***** Pseudoéphédrine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre.

S7 NARCOTIQUES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Les *substances d'abus* de cette section sont : diamorphine (héroïne)

Les narcotiques suivants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. *d*- et *l* s'il y a lieu, sont interdits :

- buprénorphine
- dextromoramide
- diamorphine (héroïne)
- fentanyl et ses dérivés
- hydromorphone
- méthadone
- morphine
- nicomorphine
- oxycodone
- oxymorphone
- pentazocine
- péthidine

S8 CANNABINOÏDES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Les *substances d'abus* de cette section sont: tetrahydrocannabinol (THC)

Tous les cannabinoïdes naturels et synthétiques sont interdits, par ex.:

- Dans le cannabis (haschisch, marijuana) et produits de cannabis
- Tetrahydrocannabinols (THCs) naturels ou synthétiques
- Cannabinoïdes synthétiques qui miment les effets du THC

SAUF

- Cannabidiol

S9 GLUCOCORTICOÏDES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par toute voie injectable, orale [incluant oromuqueuse (par ex. buccale, gingivale, sublinguale)], ou rectale.

Incluant sans s'y limiter :

- béclométhasone
- bétaméthasone
- budésonide
- ciclésonide
- cortisone
- deflazacort
- dexaméthasone
- fluocortolone
- flunisolide
- fluticasone
- hydrocortisone
- méthylprednisolone
- mométasone
- prednisolone
- prednisone
- triamcinolone acétonide

NOTE

- D'autres voies d'administration (y compris l'administration par inhalation, et topique : cutanée, dentaire-intracanal, intranasale, ophtalmologique et périanale) ne sont pas interdites lorsqu'elles sont utilisées aux doses et pour les indications thérapeutiques enregistrées par le fabricant.

P1 BÊTABLOQUANTS

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Les bêtabloquants sont interdits *en compétition* seulement, dans les sports suivants, et aussi interdits *hors compétition* lorsqu'indiqué (*).

- Automobile (FIA)
- Billard (toutes les disciplines) (WCBS)
- Fléchettes (WDF)
- Golf (IGF)
- Ski (FIS) pour le saut à ski, le saut *freestyle/halfpipe* et le *snowboard halfpipe/big air*
- Sports subaquatiques (CMAS) pour toutes les sous-disciplines de plongée libre, la chasse sous-marine et le tir sur cible
- Tir (ISSF, IPC)*
- Tir à l'arc (WA)*

* Aussi interdit *hors compétition*

Incluant sans s'y limiter:

- | | | | |
|--------------|--------------|----------------|---------------|
| • acébutolol | • bunolol | • labétalol | • oxprénolol |
| • alprénolol | • cartéolol | • métipranolol | • pindolol |
| • aténolol | • carvédilol | • métoprolol | • propranolol |
| • bétaxolol | • céliprolol | • nadolol | • sotalol |
| • bisoprolol | • esmolol | • nébivolol | • timolol |

INDEX

- (±)-Méthyl-2-(naphthalèn-2-yl)-2-(pipéridin-2-yl)acétate, 15
- 1-androstènediol (5 α -androst-1-ène-3 β ,17 β -diol), 5
- 1-androstènedione (5 α -androst-1-ène-3,17-dione), 5
- 1-androsténone (3 α -hydroxy-5 α -androst-1-ène-17-one), 5
- 1-épiandrosténone (3 β -hydroxy-5 α -androst-ène-17-one), 5
- 1-testostérone (17 β -hydroxy-5 α -androst-1-ène-3-one), 5
- 2-androsténol (5 α -androst-2-ène-17-ol), 10
- 2-androsténone (5 α -androst-2-ène-17-one), 10
- 3-androsténol (5 α -androst-3-ène-17-ol), 10
- 3-androsténone (5 α -androst-3-ène-17-one), 10
- 3-méthylhexan-2-amine (1,2-diméthylpentylamine), 15
- 3-méthyl-naphthidate, 15
- 4-androstène-3,6,17 trione (6-oxo), 10
- 4-androstènediol (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol), 5
- 4-fluorométhylphénidate, 15
- 4-hydroxytestostérone (4,17 β -dihydroxyandrost-4-ène-3-one), 5
- 4-méthylhexan-2-amine (méthylhexaneamine), 15
- 4-méthylpentan-2-amine (1,3-diméthylbutylamine), 15
- 4-fluorométhylphéénidate, 15
- 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione), 5
- 5-méthylhexan-2-amine (1,4-diméthylpentylamine), 15
- 7-keto-DHEA, 5
- 7 α -hydroxy-DHEA, 5
- 7 β -hydroxy-DHEA, 5
- 19-norandrostènediol (estr-4-ène-3,17-diol), 5
- 19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione), 5
- A**
- ACE-031, 11
- acébutolol, 19
- acétazolamide, 12
- acide étacrynique, 12
- acides nucléiques, 13
- activateurs de la protéine kinase activée par l'AMP (AMPK), 11
- adrafnil, 14
- adrénaline, 15
- agents activants du facteur inductible par l'hypoxie, 7
- agents mimétiques de l'EPO, 7
- agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxyosomes δ (PPAR δ), 11
- agonistes du récepteur de l'érythropoïétine, 7
- agonistes du récepteur de réparation innée, 7
- AICAR, 11
- albumine, 12
- alexamoréline, 7
- alprénolol, 19
- amfépramone, 14
- amfétamine, 14
- amfétaminil, 14
- amiloride, 12
- aminoglutéthimide, 10
- amiphénazol, 14
- analogues d'acides nucléiques, 13
- anamoréline, 7
- anastrozole, 10
- andarine, 6
- androsta-1,4,6-triène-3,17-dione, 10
- androsta-3,5-diène-7,17-dione, 10
- androstanolone, 5
- androstatriènedione, 10
- androstènediol, 5
- androstènedione, 5
- anticorps anti-récepteurs IIB de l'activine, 11
- anticorps neutralisant l'activine A, 11
- anticorps neutralisant la myostatine, 11
- AOD-9604, 7
- arformotérol, 9
- arimistane, 10
- asialo-EPO, 7
- aténolol, 19
- B**
- bazédoxifène, 10
- béclométasone, 18
- bendrofluméthiazide, 12
- benfluorex, 14
- benzfétamine, 15
- benzylpipérazine, 14
- bétaméthasone, 18
- bétaxolol, 19
- bimagrumab, 11
- bisoprolol, 19
- bolasténone, 5
- boldénone, 5
- boldione, 5
- BPC-157, 4
- brimonidine, 15
- brinzolamide, 12
- bromantan, 14
- budésone, 18
- bumétanide, 12
- bunolol, 19
- buprénorphine, 16
- buséreléline, 7
- C**
- calusténone, 5
- cannabidiol, 17
- cannabinoïdes synthétiques, 17
- cannabis, 17
- canrénone, 12
- cartéolol, 19
- carvédilol, 19
- cathine, 15
- cathinone, 15
- céliprolol, 19
- cellule (dopage), 13
- cellule (génétiquement modifiée), 13
- cellule (normale), 13
- cellule (sanguine), 13
- chlorothiazide, 12
- chlortalidone, 12
- ciclésone, 18
- CJC-1293, 7
- CJC-1295, 7
- clenbutérol, 6
- clobenzorex, 14
- clomifène, 10
- clonazoline, 15
- clonidine, 15
- clostébol, 5

INDEX

CNTO-530, 7

cobalt, 7

cocaïne, 14

compétiteurs du récepteur IIB de l'activine, 11

corticoréline, 7

corticotrophines, 7

cortisone, 18

cropropamide, 14

crovétamide, 14

cyclofénil, 10

D

danazol, 5

daprodustat, 7

darbépoéline, 7

deflazacort, 18

déhydrochlorméthyltestostérone, 5

dérivés d'EPO, 7

desloréline, 7

desmopressine, 12

désoxyméthyltestostérone, 5

dexaméthasone, 18

dextran, 12

dextromoramide, 16

diamorphine, 16

dimétamfétamine, 15

diméthylamphétamine, 15

d-norpseudoéphédrine, 15

domagrozumab, 11

dopage cellulaire, 13

dopage génétique, 13

orzolamide, 12

drospirénone, 12

drostanolone, 5

E

ecstasy, 14

édition génique, 13

éfaproxiral (RSR13), 13

enobosarm, 6

éphédrine, 15

épiandrostérone, 5

épi-dihydrotestostérone, 5

epinéphrine, 15

épitestostérone, 5

EPO carbamylée, 7

EPO-Fc, 7

érythropoïétines, 7

esmolol, 19

étamivan, 15

éthylestrérol, 5

éthylphénidate, 15

étilamfétamine, 15

étiléfrine, 15

examoréline, 7

exémestane, 10

F

facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1), 8

facteur de croissance dérivé des plaquettes, 8

facteur de croissance des hépatocytes (HGF), 8

facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF), 8

facteurs de croissance fibroblastiques (FGF), 8

facteurs de croissance mécaniques (MGF), 8

falsification, 13

famprofazone, 15

félypressine, 12

fenbutrazate, 15

fencamfamine, 15

fencamine, 14

fénétylline, 14

fenfluramine, 14

fenotérol, 9

fenoxazoline, 15

fenproporex, 14

fentanyl, 16

fluocortolone, 18

flunisolide, 18

fluorérol, 15

fluoxymestérone, 5

fluticasone, 18

follistatine, 11

fonturacétam, 14

formébolone, 5

formestane, 10

formotérol, 9

fulvestrant, 10

furazabol, 5

furfénorex, 14

furosémide, 12

G

gestrinone, 5

GHRPs, 7

gonadoréline, 7

gonadotrophine chorionique, 7

goséréline, 7

GW 1516, 11

GW501516, 11

H

haschisch, 17

hémoglobine (produits), 13

hémoglobine (substitués), 13

hémoglobine (réticulée), 13

heptaminol, 15

héroïne, 16

hexaréline, 7

hGH 176-191, 7

higénamine, 9

hormone de croissance, 7

hormone de libération de l'hormone de croissance, 7

hormone lutéinisante, 7

hydrافیnil, 15

hydrochlorothiazide, 12

hydrocortisone, 18

hydromorphone, 16

hydroxyamphétamine, 15

hydroxyéthylamidon, 12

I

imidazoline, 15

indacatérol, 9

indanazoline, 15

indapamide, 12

infusions, 13

inhibiteurs de GATA, 7

inhibiteurs de la myostatine, 11

inhibiteurs de la signalisation du facteur transformateur de croissance- β , 7

injections (>100 mL), 13

insulines, 11

intraveineuses, perfusions/ injections, 13

IOX2, 7

ipamoréline, 7

INDEX

isoméheptène, 15

K

K-11706, 7

L

labétalol, 19

landogrozumab, 11

lénomoréline, 7

létrozole, 10

leuproréline, 7

levmétamfétamine, 15

lévosalbutamol, 9

LGD-4033, 6

ligandrol, 6

lisdexamfétamine, 14

lonapegsomatropine, 8

luspatercept, 7

M

macimoréline, 7

manipulation de sang, 13

mannitol, 12

marijuana, 17

méclofénoxate, 15

méfénorex, 14

meldonium, 11

méphédron, 15

méphentermine, 14

mésocarb, 14

mestanolone, 5

mestérolone, 5

métamfétamine (d-), 14

métandiénone, 5

métérolone, 5

méthadone, 16

méthandriol, 5

méthastérolone, 5

méthédron, 15

méthoxy polyéthylène glycol-époétine
béta, 7

méthyl-1-testostérolone, 6

méthylclostébol, 6

méthylidiérolone, 6

méthylènedioxyamphétamine, 15

méthylènedioxy-méthamphétamine, 15

méthyléphédrine, 15

méthyl-naphthidate, 15

méthyl-nortestostérolone, 6

méthylphénidate, 15

méthylprednisolone, 18

méthylsynéphrine, 15

méthyltestostérolone, 6

métipranolol, 19

métolazone, 12

métoprolol, 19

métribolone, 6

mibolérone, 6

mimétiques de l'insuline, 11

modafinil, 14

modulateurs sélectifs des récepteurs
aux androgènes, 6

molidustat, 7

mométasone, 18

morphine, 16

N

nadolol, 19

nafaréline, 7

nandrolone, 6

naphazoline, 15

nébivolol, 19

nicéthamide, 15

nicomorphine, 16

norbolétone, 6

norclostébol, 6

noréthandrolone, 6

norfénefrine, 15

norfenfluramine, 14

O

octodrine, 15

octopamine, 15

olodatérol, 9

ospémifène, 10

ostarine, 6

oxabolone, 6

oxandrolone, 6

oxilofrine, 15

oxprénolol, 19

oxycodone, 16

oxymestérolone, 6

oxymétazoline, 15

oxymétholone, 6

oxymorphone, 16

P

pamabrome, 12

parahydroxyamphétamine, 15

péginésatide, 7

pémoline, 15

pentazocine, 16

pentétrazol, 15

péthidine, 16

phémidétrazine, 14

phénéthylamine, 15

phenmétrazine, 15

phenprométhamine, 15

phentermine, 14

pindolol, 19

p-méthylamfétamine, 14

pralmoréline, 7

prastérolone, 6

prednisolone, 18

prednisone, 18

prénylamine, 14

probénécide, 12

procatérol, 9

produits perfluorés, 13

prolintane, 14

propeptide de la myostatine, 11

propranolol, 19

propylhexédron, 15

prostanozol, 6

protéases, 13

protéines liant la myostatine, 11

pseudoéphédron, 15

Q

quinbolone, 6

R

RAD140, 6

raloxifène, 10

récepteurs leurres de l'activine, 11

reprotérol, 9

roxadustat, 7

S

salbutamol, 9

salmétérol, 9

sang, 13

sang (autologue), 13



INDEX

sang (composants), 13
sang (hétérologue), 13
sang (homologue), 13
sélégiline, 15
sermoréline, 7
sibutramine, 15
silencage génique, 13
somapacitan, 8
somatogon, 8
sotalol, 19
sotatercept, 7
spironolactone, 12
SR9009, 11
stamulumab, 11
stanozolol, 6
stenbolone, 6
strychnine, 15
succédanés de plasma, 12

T

tabimoréline, 7

tamoxifène, 10
TB-500, 8
tenamfétamine, 15
terbutaline, 9
tésamoréline, 7
testolactone, 10
testostérone, 6
tetrahydrocannabinols (THCs), 17
tétrahydrogestrinone, 6
thiazides, 12
thymosine- β 4, 8
tibolone, 6
timolol, 19
tolvaptan, 12
torémifène, 10
transfert de gènes, 13
trenbolone, 6
trétoquinol, 9
triamcinolone acétonide, 18
triamtèrene, 12
trimétazidine, 11

trimétoquinol, 9
triptoréline, 7
tuaminoheptane, 15
tulobutérol, 9

V

vadadustat, 7
vaptans, 12
vilantérol, 9

X

xénon, 7
xylométazoline, 15

Z

zéranol, 6
zilpatérol, 6



**AGENCE
MONDIALE
ANTIDOPAGE**
franc jeu

www.wada-ama.org



www.wada-ama.org

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement arrêtant la liste des substances et méthodes interdites dans le sport pour l'année 2022.

Eupen, le 23 décembre 2021

Pour le Gouvernement de la Communauté germanophone,

Le Ministre-Président,

Ministre des Pouvoirs locaux et des Finances

O. PAASCH

La Ministre de la Culture et des Sports, de l'Emploi et des Médias

I. WEYKMANS

MINISTERIE VAN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

[2022/205105]

**23 DECEMBER 2021. — Besluit van de Regering tot vastlegging
van de lijst van de verboden stoffen en methoden in de sport voor het jaar 2022**

De Regering van de Duitstalige Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 22 februari 2016 betreffende de bestrijding van doping in de sport, artikel 11;

Gelet op het besluit van de Regering van 17 maart 2016 tot uitvoering van het decreet van 22 februari 2016 betreffende de bestrijding van doping in de sport, artikel 2, § 2;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, artikel 3, § 1;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat de dringende noodzakelijkheid gewettigd wordt door de omstandigheid dat de Wereldantidopingorganisatie (WADA) op 30 september 2021 de lijst van de verboden stoffen en methoden voor 2022 heeft bekendgemaakt; dat het voor de rechtszekerheid van alle sporters noodzakelijk is dat die lijst ook op het niveau van de Duitstalige Gemeenschap zo snel mogelijk wordt omgezet; dat dit besluit dus zo snel mogelijk moet worden aangenomen;

Op de voordracht van de minister van Sport;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De lijst van de verboden stoffen en methoden bedoeld in artikel 11, eerste lid, van het decreet van 22 februari 2016 betreffende de bestrijding van doping in de sport is opgenomen in de bijlage.

Art. 2. De Koepelorganisatie voor de Sport in de Duitstalige Gemeenschap ontvangt een afschrift van dit besluit.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2022.

Art. 4. De Minister bevoegd voor Sport is belast met de uitvoering van dit besluit.

Eupen, 23 december 2021

Voor de Regering van de Duitstalige Gemeenschap,

De Minister-President,

Minister van Lokale Besturen en Financiën

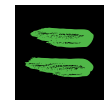
O. PAASCH

De Minister van Cultuur en Sport, Werkgelegenheid en Media

I. WEYKMANS

Bijlage

Lijst van de verboden stoffen en methoden 2022



AGENCE
MONDIALE
ANTIDOPAGE
franc jeu



CODE MONDIAL ANTIDOPAGE
STANDARD INTERNATIONAL
**LISTE DES
INTERDICTIONS**
2022

Cette liste entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022

TABLE DES MATIÈRES

Veillez noter que la liste des exemples d'affections médicales ci-dessous n'est pas inclusive.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN TOUT TEMPS

S0 Substances non approuvées	4
S1 Agents anabolisants	5
Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés pour le traitement par ex. de l'hypogonadisme.	
S2 Hormones peptides, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques	7
Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés pour le traitement par ex. de l'anémie, de l'hypogonadisme (male), de la déficience en hormone de croissance.	
S3 Bêta-2-agonistes	9
Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés par ex. pour le traitement de l'asthme et d'autres troubles respiratoires.	
S4 Modulateurs hormonaux et métaboliques	10
Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés par ex. pour le traitement du cancer du sein, du diabète, de l'infertilité (femme), du syndrome des ovaires polykystiques.	
S5 Diurétiques et agents masquants.....	12
Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés par ex. pour le traitement de l'hypertension, de l'insuffisance cardiaque.	
M1 – M2 – M3 Méthodes interdites	13

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

S6 Stimulants.....	14
Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés pour le traitement par ex. de l'anaphylaxie, des troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH), du rhume et des symptômes grippaux.	
S7 Narcotiques.....	16
Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés pour le traitement par ex. de la douleur, incluant les blessures musculosquelettiques.	
S8 Cannabinoïdes.....	17
S9 Glucocorticoïdes.....	18
Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés par ex. pour le traitement de l'allergie, de l'anaphylaxie, de l'asthme, de la maladie inflammatoire de l'intestin.	

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1 Bêtabloquants	19
Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés par ex. pour le traitement de l'hypertension, de l'insuffisance cardiaque.	

INDEX.....	20
------------	----

LISTE DES INTERDICTIONS 2022 CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2022

Introduction

La *Liste des interdictions* est un *standard international* obligatoire dans le cadre du Programme mondial antidopage.

La *Liste* est mise à jour chaque année à la suite d'un vaste processus de consultation facilité par l'AMA. La date d'entrée en vigueur de la *Liste* est le 1^{er} janvier 2022.

Le texte officiel de la *Liste des interdictions* est maintenu par l'AMA et sera publié en anglais et en français. En cas de conflit entre les versions anglaise et française, la version anglaise prévaudra.

Voici quelques termes utilisés dans cette *Liste des substances et des méthodes interdites* :

Interdite En compétition

Sous réserve d'une période différente ayant été approuvée par l'AMA pour un sport donné, la période *En compétition* est en principe la période commençant juste avant minuit (à 23 h 59) la veille d'une compétition à laquelle le *sportif* doit participer jusqu'à la fin de la compétition et le processus de collecte des *échantillons*.

Interdite En permanence

Cela signifie que la substance ou la méthode est interdite en tout temps tel que défini dans le *Code*.

Spécifiée et non-spécifiée

Conformément à l'article 4.2.2 du *Code mondial antidopage*, « aux fins de l'application de l'article 10, toutes les *substances interdites* sont des *substances spécifiées* sauf mention contraire dans la *Liste des interdictions*. Aucune *méthode interdite* ne sera considérée comme une *méthode spécifiée* si elle n'est pas identifiée comme telle dans la *Liste des interdictions* ». Selon le commentaire de l'article, « les *substances et méthodes spécifiées* identifiées à l'article 4.2.2 ne devraient en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que d'autres substances ou méthodes dopantes. Au contraire, ce sont simplement des substances et des méthodes qui ont plus de probabilité d'avoir été consommées ou utilisées par un *sportif* dans un but autre que l'amélioration des performances sportives. »

Substances d'abus

Conformément à l'article 4.2.3 du *Code*, les *substances d'abus* sont « les substances interdites qui sont spécifiquement identifiées comme des *substances d'abus* dans la *Liste des interdictions* parce qu'elles donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif ». Ce qui suit sont désignées Substances d'abus: cocaïne, diamorphine (héroïne), méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA/«ecstasy»), tétrahydrocannabinol (THC).

Publié par :

Agence mondiale antidopage
Tour de la Bourse
800, place Victoria (bureau 1700)
Boîte postale 120
Montréal, Québec
Canada H4Z 1B7

Site web : www.wada-ama.org
Tél. : +1 514 904 9232
Télé. : +1 514 904 8650
Courriel : code@wada-ama.org

S0 SUBSTANCES NON APPROUVÉES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la *Liste* ci-dessous et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'Homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la santé (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou médicaments discontinués, médicaments à façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaire) est interdite en permanence.

Cette classe couvre de nombreuses substances différentes, y compris, mais sans s'y limiter, le BPC-157.

S1 AGENTS ANABOLISANTS

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances non-spécifiées*.

Les agents anabolisants sont interdits.

1. STÉROÏDES ANABOLISANTS ANDROGÈNES (SAA)

Lorsqu'ils sont administrés de manière exogène, y compris, mais sans s'y limiter :

- 1-androstènediol (5 α -androst-1-ène-3 β ,17 β -diol)
- 1-androstènedione (5 α -androst-1-ène-3,17-dione)
- 1-androstérone (3 α -hydroxy-5 α -androst-1-ène-17-one)
- 1-épiandrostérone (3 β -hydroxy-5 α -androst-ène-17-one)
- 1-testostérone (17 β -hydroxy-5 α -androst-1-ène-3-one)
- 4-androstènediol (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol)
- 4-hydroxytestostérone (4,17 β -dihydroxyandrost-4-ène-3-one)
- 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione)
- 7 α -hydroxy-DHEA
- 7 β -hydroxy-DHEA
- 7-keto-DHEA
- 19-norandrostènediol (estr-4-ène-3,17-diol)
- 19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione)
- androstanolone (5 α -dihydrotestostérone, 17 β -hydroxy-5 α -androstan-3-one)
- androstènediol (androst-5-ène-3 β ,17 β -diol)
- androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione)
- bolastérone
- boldénone
- boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione)
- calustérone
- clostébol
- danazol ([1,2]oxazolo[4,5':2,3]prégna-4-ène-20-yn-17 α -ol)
- déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one)
- désoxyméthyltestostérone (17 α -méthyl-5 α -androst-2-ène-17 β -ol et 17 α -méthyl-5 α -androst-3-ène-17 β -ol)
- drostanolone
- épiandrostérone (3 β -hydroxy-5 α -androstane-17-one)
- épi-dihydrotestostérone (17 β -hydroxy-5 β -androstane-3-one)
- épitestostérone
- éthylestrénol (19-norprégna-4-ène-17 α -ol)
- fluoxymestérone
- formébolone
- furazabol (17 α -méthyl[1,2,5]oxadiazolo[3',4':2,3]-5 α -androstane-17 β -ol)
- gestrinone
- mestanolone
- mestérolone
- métandiénone (17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one)
- méténolone
- méthandriol
- méthastérone (17 β -hydroxy-2 α ,17 α -diméthyl-5 α -androstane-3-one)

S1 AGENTS ANABOLISANTS (suite)

1. STÉROÏDES ANABOLISANTS ANDROGÈNES (SAA) (suite)

- méthyl-1-testostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthyl-5 α -androst-1-ène-3-one)
- méthylclostébol
- méthylldiénolone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9-diène-3-one)
- méthylnortestostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestr-4-en-3-one)
- méthyltestostérone
- métribolone (méthyltriénolone, 17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9,11-triène-3-one)
- mibolérone
- nandrolone (19-nortestostérone)
- norbolétone
- norclostébol (4-chloro-17 β -ol-est-4-en-3-one)
- noréthandrolone
- oxabolone
- oxandrolone
- oxymestérone
- oxymétholone
- prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA, 3 β -hydroxyandrost-5-ène-17-one)
- prostanazol (17 β -[(tétrahydropyrane-2-yl)oxy]-1'H-pyrazolo[3,4:2,3]-5 α -androstane)
- quinbolone
- stanozolol
- stenbolone
- testostérone
- tétrahydrogestrinone (17-hydroxy-18a-homo-19-nor-17 α -prégna-4,9,11-triène-3-one)
- tibolone
- trenbolone (17 β -hydroxyestr-4,9,11-triène-3-one)

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

2. AUTRES AGENTS ANABOLISANTS

Incluant sans s'y limiter:

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes [(SARMs par ex. andarine, enobosarm (ostarine), LGD-4033 (ligandrol) et RAD140)], osilodrostat, zéranol et zilpatérol.

S2

HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE, SUBSTANCES APPARENTÉES ET MIMÉTIQUES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances non-spécifiées*.

Les substances qui suivent, et les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), sont interdites :

1. ÉRYTHROPOÏÉTINES (EPO) ET AGENTS AFFECTANT L'ÉRYTHROPOÏÈSE

Incluant sans s'y limiter :

- 1.1 Agonistes du récepteur de l'érythropoïétine, par ex. darbépoétine (dEPO); érythropoïétines (EPO); dérivés d'EPO [par ex. EPO-Fc, méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta (CERA)]; agents mimétiques de l'EPO et leurs dérivés par ex. CNTO-530 et péginesatide.
- 1.2 Agents activants du facteur inductible par l'hypoxie (HIF) par ex. cobalt; daprodustat (GSK1278863); IOX2; molidustat (BAY 85-3934); roxadustat (FG-4592); vadadustat (AKB-6548); xénon.
- 1.3 Inhibiteurs de GATA, par ex. K-11706.
- 1.4 Inhibiteurs de la signalisation du facteur transformateur de croissance- β (TGF β), par ex. luspatercept; sotatercept.
- 1.5 Agonistes du récepteur de réparation innée, par ex. asialo-EPO; EPO carbamylée (CEPO).

S2

HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE, SUBSTANCES APPARENTÉES ET MIMÉTIQUES (suite)

2. HORMONES PEPTIDIQUES ET LEURS FACTEURS DE LIBÉRATION

- 2.1 Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH) et leurs facteurs de libération, interdites chez le *sportif* de sexe masculin, par ex. buséreléline, desloréline, gonadoréline, goséreléline, leuproréline, nafaréline et triptoréline.
- 2.2 Corticotrophines et leurs facteurs de libération par ex. corticoréline.
- 2.3 Hormone de croissance (GH), ses analogues et ses fragments incluant sans s'y limiter:
 - analogues de l'hormone de croissance, par ex. lonapegsomatropine, somapacitan et somatogon;
 - les fragments de l'hormone de croissance, par ex. AOD-9604 et hGH 176-191;
- 2.4 Les facteurs de libération de l'hormone de croissance, incluant sans s'y limiter:
 - l'hormone de libération de l'hormone de croissance (GHRH) et ses analogues, (par ex. CJC- 1293, CJC-1295, sermoréline et téSAMORÉLINE);
 - les sécrétagogues de l'hormone de croissance (GHS) et leurs mimétiques, [par ex. lénomoréline (ghréline) et ses mimétiques, par ex. anamoréline, ipamoréline, macimoréline et tabimoréline];
 - les peptides libérateurs de l'hormone de croissance (GHRPs), [par ex. alexamoréline, GHRP-1, GHRP-2 (pralmoréline), GHRP-3, GHRP-4, GHRP-5, GHRP-6 et examoréline (hexaréline)].

3. FACTEURS DE CROISSANCE ET MODULATEURS DE FACTEURS DE CROISSANCE

Incluant sans s'y limiter:

- Facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF)
- Facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF)
- Facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1) et ses analogues
- Facteur de croissance des hépatocytes (HGF)
- Facteurs de croissance fibroblastiques (FGF)
- Facteurs de croissance mécaniques (MGF)
- Thymosine- β 4 et ses dérivés, par ex. TB-500

et autres facteurs de croissance ou modulateur de facteur(s) de croissance influençant le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre musculaire.

S3 BÊTA-2 AGONISTES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Tous les bêta-2 agonistes sélectifs et non sélectifs, y compris tous leurs isomères optiques, sont interdits.

Incluant sans s'y limiter:

- arformotérol
- fenotérol
- formotérol
- higénamine
- indacatérol
- lévosalbutamol
- olodatérol
- procatérol
- reprotérol
- salbutamol
- salmétérol
- terbutaline
- trétoquinol (trimétoquinol)
- tulobutérol
- vilantérol

SAUF

- le salbutamol inhalé: maximum 1600 microgrammes par 24 heures répartis en doses individuelles, sans excéder 600 microgrammes par 8 heures à partir de n'importe quelle prise;
- le formotérol inhalé: dose maximale délivrée de 54 microgrammes par 24 heures;
- le salmétérol inhalé: dose maximale 200 microgrammes par 24 heures;
- le vilantérol inhalé: dose maximale 25 microgrammes par 24 heures.

NOTE

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/mL ou de formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/mL n'est pas cohérente avec une utilisation thérapeutique et sera considérée comme un *résultat d'analyse anormal (RAA)*, à moins que le *sportif* ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence d'une dose thérapeutique (par inhalation) jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

S4 MODULATEURS HORMONAUX ET MÉTABOLIQUES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

Les substances interdites des classes S4.1 et S4.2 sont des *substances spécifiées*.
Celles des classes S4.3 et S4.4 sont des *substances non-spécifiées*.

Les hormones et modulateurs hormonaux suivants sont interdits :

1. INHIBITEURS D'AROMATASE

Incluant sans s'y limiter :

- 2-androsténo1 (5 α -androst-2-ène-17-ol)
- 2-androsténo1 (5 α -androst-2-ène-17-one)
- 3-androsténo1 (5 α -androst-3-ène-17-ol)
- 3-androsténo1 (5 α -androst-3-ène-17-one)
- 4-androstène-3,6,17 trione (6-oxo)
- aminoglutéthimide
- anastrozole
- androsta-1,4,6-triène-3,17-dione (androstatriènedione)
- androsta-3,5-diène-7,17-dione (arimistane)
- exémestane
- formestane
- létrozole
- testolactone

2. SUBSTANCES ANTI-ŒSTROGÉNIQUES [ANTI-ŒSTROGÈNES ET MODULATEURS SÉLECTIFS DES RÉCEPTEURS AUX ŒSTROGÈNES (SERM)]

Incluant sans s'y limiter :

- bazédoxifène
- clomifène
- cyclofénil
- fulvestrant
- ospémifène
- raloxifène
- tamoxifène
- torémifène

S4 MODULATEURS HORMONAUX ET MÉTABOLIQUES

(suite)

3. AGENTS PRÉVENANT L'ACTIVATION DU RÉCEPTEUR IIB DE L'ACTIVINE

Incluant sans s'y limiter:

- les anticorps neutralisant l'activine A
- les anticorps anti-récepteurs IIB de l'activine (par ex. bimagrumab)
- les compétiteurs du récepteur IIB de l'activine par ex.
 - récepteurs leurres de l'activine (par ex. ACE-031)
- les inhibiteurs de la myostatine tels que
 - les agents réduisant ou supprimant l'expression de la myostatine
 - les anticorps neutralisant la myostatine (par ex. domagrozumab, landogrozumab, stamulumab)
 - les protéines liant la myostatine (par ex. follistatine, propeptide de la myostatine)

4. MODULATEURS MÉTABOLIQUES

- 4.1 Activateurs de la protéine kinase activée par l'AMP (AMPK), par ex. AICAR, SR9009; et agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxyosomes delta (PPAR δ), par ex. acide 2-(2-méthyl-4-((4-méthyl-2-(4-(trifluorométhyl)phényl)thiazol-5-yl)méthylthio)phénoxy)acétique (GW 1516, GW501516)
- 4.2 Insulines et mimétiques de l'insuline
- 4.3 Meldonium
- 4.4 Trimétazidine

S5

DIURÉTIQUES ET AGENTS MASQUANTS

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Les diurétiques et agents masquants suivants sont interdits, ainsi que les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Incluant sans s'y limiter :

- Desmopressine; probénécide; succédanés de plasma, par ex. l'administration intraveineuse d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon et mannitol.
- Acétazolamide; amiloride; bumétanide; canrénone; chlortalidone; acide étacrynique; furosémide; indapamide; métolazone; spironolactone; thiazides, par ex. bendrofluméthiazide, chlorothiazide et hydrochlorothiazide; triamtèrene et vaptans, par ex. tolvaptan.

SAUF

- la drospirénone; le pamabrome; et l'administration topique ophtalmique des inhibiteurs de l'anhydrase carbonique (par ex. dorzolamide, brinzolamide);
- l'administration locale de la félypressine en anesthésie dentaire.

NOTE

La détection dans l'échantillon du *sportif* en permanence ou *en compétition*, si applicable, de n'importe quelle quantité des substances qui suivent étant soumises à un niveau seuil : formotérol, salbutamol, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et pseudoéphédrine, conjointement avec un diurétique ou un agent masquant, sera considérée comme un *résultat d'analyse anormal (RAA)* sauf si le *sportif* a une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)* approuvée pour cette substance, outre celle obtenue pour le diurétique ou l'agent masquant.

MÉTHODES INTERDITES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

Toutes les méthodes interdites de cette classe sont des *méthodes non-spécifiées* exceptées les méthodes en M2.2. qui sont des *méthodes spécifiées*.

M1. MANIPULATION DE SANG OU DE COMPOSANTS SANGUINS

Ce qui suit est interdit :

1. L'*administration* ou réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, allogénique (homologue) ou hétérologue ou de produits de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire.
2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène.
Incluant sans s'y limiter :
les produits chimiques perfluorés; l'éfaproxiral (RSR13); et les produits d'hémoglobine modifiée, par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine et les produits à base d'hémoglobines réticulées, mais excluant la supplémentation en oxygène par inhalation.
3. Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

Ce qui suit est interdit :

1. La *falsification*, ou la *tentative de falsification*, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des *échantillons* recueillis lors du *contrôle du dopage*.
Incluant sans s'y limiter :
La substitution et/ou l'altération d'*échantillon*, par ex. ajoute de protéases dans l'*échantillon*.
2. Les perfusions et/ou les injections intraveineuses d'un total de plus de 100 mL par période de 12 heures, sauf celles reçues légitimement dans le cadre de traitements hospitaliers, de procédures chirurgicales ou lors d'exams diagnostiques cliniques.

M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE ET CELLULAIRE

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit :

1. L'utilisation d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques qui pourrait modifier les séquences génomiques et/ou altérer l'expression génétique par tout mécanisme. Ceci inclut sans s'y limiter, l'édition génique, le silençage génique et le transfert de gènes.
2. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées.

S6 STIMULANTS

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées* exceptées les substances en S6.A qui sont des *substances non-spécifiées*.

Les *substances d'abus* de cette section sont : cocaïne et méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA/«ecstasy»)

Tous les stimulants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. *d-* et *l-* s'il y a lieu, sont interdits.

Les stimulants incluent :

A : STIMULANTS NON-SPÉCIFIÉS

- adrafinil
- amfépramone
- amfétamine
- amfétaminil
- amiphénazol
- benfluorex
- benzylpipérazine
- bromantan
- clobenzorex
- cocaïne
- cropropamide
- crotétamide
- fencamine
- fénétylline
- fenfluramine
- fenproporex
- fonturacétam [4-phenylpiracétam (carphédon)]
- furfénorex
- lisdexanfétamine
- méfénorex
- méphentermine
- mésocarb
- métanfétamine (*d-*)
- *p*-méthylanfétamine
- modafinil
- norfenfluramine
- phendimétrazine
- phentermine
- prénylamine
- prolintane

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une *substance spécifiée*.

S6 STIMULANTS (suite)

B: STIMULANTS SPÉCIFIÉS

Incluant sans s'y limiter:

- 3-méthylhexan-2-amine (1,2-diméthylpentylamine)
- 4-fluorométhylphénidate
- 4-méthylhexan-2-amine (méthylhexaneamine)
- 4-méthylpentan-2-amine (1,3-diméthylbutylamine)
- 5-méthylhexan-2-amine (1,4-diméthylpentylamine)
- benzfétamine
- cathine**
- cathinone et ses analogues, par ex. méphédronne, méthédronne et α -pyrrolidinovalerophénone
- dimétamfétamine (diméthylamphétamine)
- éphédrine***
- epinéphrine**** (adrénaline)
- étamivan
- éthylphénidate
- étilamfétamine
- étiléfrine
- famprofazone
- fenbutrazate
- fencamfamine
- heptaminol
- hydrafinil (fluorénol)
- hydroxyamphétamine (parahydroxyamphétamine)
- isométheptène
- levmétafétamine
- méclofénoxate
- méthylènedioxy-méthamphétamine
- méthyléphédrine***
- méthyl-naphthidate [((±)-méthyl-2-(naphthalèn-2-yl)-2-(pipéridin-2-yl)acétate]
- méthylphénidate
- nicéthamide
- norfénefrine
- octodrine (1,5-diméthylhexylamine)
- octopamine
- oxilofrine (méthylsynéphrine)
- pémoline
- pentétrazol
- phénéthylamine et ses dérivés
- phenmétrazine
- phenprométhamine
- propylhexédrine
- pseudoéphédrine*****
- sélégiline
- sibutramine
- strychnine
- tenamfétamine (méthylènedioxyamphétamine)
- tuaminoheptane

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

SAUF

- Clonidine;
- les dérivés de l'imidazoline en application dermatologique, nasale ou ophtalmique (par ex. brimonidine, clonazoline, fenoxazoline, indanazoline, naphazoline, oxymétazoline, xylométazoline) et les stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2022*.

* Bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol et synéphrine : ces substances figurent dans le Programme de surveillance 2022 et ne sont pas considérées comme des *substances interdites*.

** Cathine (d-norpseudoéphédrine) et son l-isomère: interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

*** Ephédrine et méthyléphédrine : interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

**** Epinéphrine (adrénaline) : n'est pas interdite à l'usage local, par ex. par voie nasale ou ophtalmologique ou co-administrée avec les anesthésiques locaux.

***** Pseudoéphédrine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre.

S7 NARCOTIQUES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Les *substances d'abus* de cette section sont : diamorphine (héroïne)

Les narcotiques suivants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. *d-* et *l* s'il y a lieu, sont interdits :

- buprénorphine
- dextromoramide
- diamorphine (héroïne)
- fentanyl et ses dérivés
- hydromorphone
- méthadone
- morphine
- nicomorphine
- oxycodone
- oxymorphone
- pentazocine
- péthidine

S8 CANNABINOÏDES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Les *substances d'abus* de cette section sont: tetrahydrocannabinol (THC)

Tous les cannabinoïdes naturels et synthétiques sont interdits, par ex.:

- Dans le cannabis (haschisch, marijuana) et produits de cannabis
- Tetrahydrocannabinols (THCs) naturels ou synthétiques
- Cannabinoïdes synthétiques qui miment les effets du THC

SAUF

- Cannabidiol

S9 GLUCOCORTICOÏDES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par toute voie injectable, orale [incluant oromuqueuse (par ex. buccale, gingivale, sublinguale)], ou rectale.

Incluant sans s'y limiter :

- béclométhasone
- bétaméthasone
- budésonide
- ciclésonide
- cortisone
- deflazacort
- dexaméthasone
- fluocortolone
- flunisolide
- fluticasone
- hydrocortisone
- méthylprednisolone
- mométasone
- prednisolone
- prednisone
- triamcinolone acétonide

NOTE

- D'autres voies d'administration (y compris l'administration par inhalation, et topique : cutanée, dentaire-intracanal, intranasale, ophtalmologique et périanale) ne sont pas interdites lorsqu'elles sont utilisées aux doses et pour les indications thérapeutiques enregistrées par le fabricant.

P1 BÊTABLOQUANTS

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Les bêtabloquants sont interdits *en compétition* seulement, dans les sports suivants, et aussi interdits *hors compétition* lorsqu'indiqué (*).

- Automobile (FIA)
- Billard (toutes les disciplines) (WCBS)
- Fléchettes (WDF)
- Golf (IGF)
- Ski (FIS) pour le saut à ski, le saut *freestyle/halfpipe* et le *snowboard halfpipe/big air*
- Sports subaquatiques (CMAS) pour toutes les sous-disciplines de plongée libre, la chasse sous-marine et le tir sur cible
- Tir (ISSF, IPC)*
- Tir à l'arc (WA)*

* Aussi interdit *hors compétition*

Incluant sans s'y limiter:

- | | | | |
|--------------|--------------|----------------|---------------|
| • acébutolol | • bunolol | • labétalol | • oxprénolol |
| • alprénolol | • cartéolol | • métipranolol | • pindolol |
| • aténolol | • carvédilol | • métoprolol | • propranolol |
| • bétaxolol | • céliprolol | • nadolol | • sotalol |
| • bisoprolol | • esmolol | • nébivolol | • timolol |

INDEX

- (±)-Méthyl-2-(naphthalèn-2-yl)-2-(pipéridin-2-yl)acétate, 15
- 1-androstènediol (5 α -androst-1-ène-3 β ,17 β -diol), 5
- 1-androstènedione (5 α -androst-1-ène-3,17-dione), 5
- 1-androsténone (3 α -hydroxy-5 α -androst-1-ène-17-one), 5
- 1-épiandrosténone (3 β -hydroxy-5 α -androst-ène-17-one), 5
- 1-testostérone (17 β -hydroxy-5 α -androst-1-ène-3-one), 5
- 2-androsténol (5 α -androst-2-ène-17-ol), 10
- 2-androsténone (5 α -androst-2-ène-17-one), 10
- 3-androsténol (5 α -androst-3-ène-17-ol), 10
- 3-androsténone (5 α -androst-3-ène-17-one), 10
- 3-méthylhexan-2-amine (1,2-diméthylpentylamine), 15
- 3-méthyl-naphthidate, 15
- 4-androstène-3,6,17 trione (6-oxo), 10
- 4-androstènediol (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol), 5
- 4-fluorométhylphénidate, 15
- 4-hydroxytestostérone (4,17 β -dihydroxyandrost-4-ène-3-one), 5
- 4-méthylhexan-2-amine (méthylhexaneamine), 15
- 4-méthylpentan-2-amine (1,3-diméthylbutylamine), 15
- 4-fluorométhylphéénidate, 15
- 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione), 5
- 5-méthylhexan-2-amine (1,4-diméthylpentylamine), 15
- 7-keto-DHEA, 5
- 7 α -hydroxy-DHEA, 5
- 7 β -hydroxy-DHEA, 5
- 19-norandrostènediol (estr-4-ène-3,17-diol), 5
- 19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione), 5
- A**
- ACE-031, 11
- acébutolol, 19
- acétazolamide, 12
- acide étacrynique, 12
- acides nucléiques, 13
- activateurs de la protéine kinase activée par l'AMP (AMPK), 11
- adrafnil, 14
- adrénaline, 15
- agents activateurs du facteur inductible par l'hypoxie, 7
- agents mimétiques de l'EPO, 7
- agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxyosomes δ (PPAR δ), 11
- agonistes du récepteur de l'érythropoïétine, 7
- agonistes du récepteur de réparation innée, 7
- AICAR, 11
- albumine, 12
- alexamoréline, 7
- alprénolol, 19
- amfépramone, 14
- amfétamine, 14
- amfétaminil, 14
- amiloride, 12
- aminoglutéthimide, 10
- amiphénazol, 14
- analogues d'acides nucléiques, 13
- anamoréline, 7
- anastrozole, 10
- andarine, 6
- androsta-1,4,6-triène-3,17-dione, 10
- androsta-3,5-diène-7,17-dione, 10
- androstanolone, 5
- androstatriènedione, 10
- androstènediol, 5
- androstènedione, 5
- anticorps anti-récepteurs IIB de l'activine, 11
- anticorps neutralisant l'activine A, 11
- anticorps neutralisant la myostatine, 11
- AOD-9604, 7
- arformotérol, 9
- arimistane, 10
- asialo-EPO, 7
- aténolol, 19
- B**
- bazédoxifène, 10
- béclométasone, 18
- bendrofluméthiazide, 12
- benfluorex, 14
- benzfétamine, 15
- benzylpipérazine, 14
- bétaméthasone, 18
- bétaxolol, 19
- bimagrumab, 11
- bisoprolol, 19
- bolasténone, 5
- boldénone, 5
- boldione, 5
- BPC-157, 4
- brimonidine, 15
- brinzolamide, 12
- bromantan, 14
- budésonide, 18
- bumétanide, 12
- bunolol, 19
- buprénorphine, 16
- buséreléline, 7
- C**
- calusténone, 5
- cannabidiol, 17
- cannabinoïdes synthétiques, 17
- cannabis, 17
- canrénone, 12
- cartéolol, 19
- carvédilol, 19
- cathine, 15
- cathinone, 15
- céliprolol, 19
- cellule (dopage), 13
- cellule (génétiquement modifiée), 13
- cellule (normale), 13
- cellule (sanguine), 13
- chlorothiazide, 12
- chlortalidone, 12
- ciclésionide, 18
- CJC-1293, 7
- CJC-1295, 7
- clenbutérol, 6
- clobenzorex, 14
- clomifène, 10
- clonazoline, 15
- clonidine, 15
- clostébol, 5

INDEX

CNTO-530, 7

cobalt, 7

cocaïne, 14

compétiteurs du récepteur IIB de l'activine, 11

corticoréline, 7

corticotrophines, 7

cortisone, 18

cropropamide, 14

crotétamide, 14

cyclofénil, 10

D

danazol, 5

daprodustat, 7

darbépoéline, 7

deflazacort, 18

déhydrochlorméthyltestostérone, 5

dérivés d'EPO, 7

desloréline, 7

desmopressine, 12

désoxyméthyltestostérone, 5

dexaméthasone, 18

dextran, 12

dextromoramide, 16

diamorphine, 16

dimétamfétamine, 15

diméthylamphétamine, 15

d-norpseudoéphédrine, 15

domagrozumab, 11

dopage cellulaire, 13

dopage génétique, 13

orzolamide, 12

drospirénone, 12

drostanolone, 5

E

ecstasy, 14

édition génique, 13

éfaproxiral (RSR13), 13

enobosarm, 6

éphédrine, 15

épiandrostérone, 5

épi-dihydrotestostérone, 5

epinéphrine, 15

épitestostérone, 5

EPO carbamylée, 7

EPO-Fc, 7

érythropoïétines, 7

esmolol, 19

étamivan, 15

éthylestréno, 5

éthylphénidate, 15

étilamfétamine, 15

étiléfrine, 15

examoréline, 7

exémestane, 10

F

facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1), 8

facteur de croissance dérivé des plaquettes, 8

facteur de croissance des hépatocytes (HGF), 8

facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF), 8

facteurs de croissance fibroblastiques (FGF), 8

facteurs de croissance mécaniques (MGF), 8

falsification, 13

famprofazone, 15

félypressine, 12

fenbutrazate, 15

fencamfamine, 15

fencamine, 14

fénétylline, 14

fenfluramine, 14

fenotérol, 9

fenoxazoline, 15

fenproporex, 14

fentanyl, 16

fluocortolone, 18

flunisolide, 18

fluoréno, 15

fluoxymestérone, 5

fluticasone, 18

follistatine, 11

fonturacétam, 14

formébolone, 5

formestane, 10

formotérol, 9

fulvestrant, 10

furazabol, 5

furfénorex, 14

furosémide, 12

G

gestrinone, 5

GHRPs, 7

gonadoréline, 7

gonadotrophine chorionique, 7

goséréline, 7

GW 1516, 11

GW501516, 11

H

haschisch, 17

hémoglobine (produits), 13

hémoglobine (substituts), 13

hémoglobine (réticulée), 13

heptaminol, 15

héroïne, 16

hexaréline, 7

hGH 176-191, 7

higénamine, 9

hormone de croissance, 7

hormone de libération de l'hormone de croissance, 7

hormone lutéinisante, 7

hydrافیnil, 15

hydrochlorothiazide, 12

hydrocortisone, 18

hydromorphone, 16

hydroxyamphétamine, 15

hydroxyéthylamidon, 12

I

imidazoline, 15

indacatérol, 9

indanazoline, 15

indapamide, 12

infusions, 13

inhibiteurs de GATA, 7

inhibiteurs de la myostatine, 11

inhibiteurs de la signalisation du facteur transformateur de croissance- β , 7

injections (>100 mL), 13

insulines, 11

intraveineuses, perfusions/ injections, 13

IOX2, 7

ipamoréline, 7

INDEX

isoméheptène, 15

K

K-11706, 7

L

labétalol, 19

landogrozumab, 11

lénomoréline, 7

létrozole, 10

leuproréline, 7

levmétamfétamine, 15

lévosalbutamol, 9

LGD-4033, 6

ligandrol, 6

lisdexamfétamine, 14

lonapegsomatropine, 8

luspatercept, 7

M

macimoréline, 7

manipulation de sang, 13

mannitol, 12

marijuana, 17

méclofénoxate, 15

méfénorex, 14

meldonium, 11

méphédron, 15

méphentermine, 14

mésocarb, 14

mestanolone, 5

mestérolone, 5

métamfétamine (d-), 14

métandiénone, 5

métérolone, 5

méthadone, 16

méthandriol, 5

méthastérolone, 5

méthédron, 15

méthoxy polyéthylène glycol-époétine
béta, 7

méthyl-1-testostérolone, 6

méthylclostébol, 6

méthylidiérolone, 6

méthylènedioxyamphétamine, 15

méthylènedioxy-méthamphétamine, 15

méthyléphédron, 15

méthyl-naphthidate, 15

méthyl-nortestostérolone, 6

méthylphénidate, 15

méthylprednisolone, 18

méthylsynéphrine, 15

méthyltestostérolone, 6

métipranolol, 19

métolazone, 12

métoprolol, 19

métribolone, 6

mibolérone, 6

mimétiques de l'insuline, 11

modafinil, 14

modulateurs sélectifs des récepteurs
aux androgènes, 6

molidustat, 7

mométasone, 18

morphine, 16

N

nadolol, 19

nafaréline, 7

nandrolone, 6

naphazoline, 15

nébivolol, 19

nicéthamide, 15

nicomorphine, 16

norbolétone, 6

norclostébol, 6

noréthandrolone, 6

norfénefrine, 15

norfenfluramine, 14

O

octodrine, 15

octopamine, 15

olodatérol, 9

ospémifène, 10

ostarine, 6

oxabolone, 6

oxandrolone, 6

oxilofrine, 15

oxprénolol, 19

oxycodone, 16

oxymestérolone, 6

oxymétazoline, 15

oxymétholone, 6

oxymorphone, 16

P

pamabrome, 12

parahydroxyamphétamine, 15

péginésatide, 7

pémoline, 15

pentazocine, 16

pentétrazol, 15

péthidine, 16

phémidétrazine, 14

phénéthylamine, 15

phenmétrazine, 15

phenprométhamine, 15

phentermine, 14

pindolol, 19

p-méthylamfétamine, 14

pralmoréline, 7

prastérolone, 6

prednisolone, 18

prednisone, 18

prénylamine, 14

probénécide, 12

procatérol, 9

produits perfluorés, 13

prolintane, 14

propeptide de la myostatine, 11

propranolol, 19

propylhexédron, 15

prostanozol, 6

protéases, 13

protéines liant la myostatine, 11

pseudoéphédron, 15

Q

quinbolone, 6

R

RAD140, 6

raloxifène, 10

récepteurs leurres de l'activine, 11

reprotérol, 9

roxadustat, 7

S

salbutamol, 9

salmétérol, 9

sang, 13

sang (autologue), 13



INDEX

sang (composants), 13
sang (hétérologue), 13
sang (homologue), 13
sélégiline, 15
sermoréline, 7
sibutramine, 15
silencage génique, 13
somapacitan, 8
somatogon, 8
sotalol, 19
sotatercept, 7
spironolactone, 12
SR9009, 11
stamulumab, 11
stanozolol, 6
stenbolone, 6
strychnine, 15
succédanés de plasma, 12

T

tabimoréline, 7

tamoxifène, 10
TB-500, 8
tenamfétamine, 15
terbutaline, 9
tésamoréline, 7
testolactone, 10
testostérone, 6
tetrahydrocannabinols (THCs), 17
tétrahydrogestrinone, 6
thiazides, 12
thymosine- β 4, 8
tibolone, 6
timolol, 19
tolvaptan, 12
torémifène, 10
transfert de gènes, 13
trenbolone, 6
trétoquinol, 9
triamcinolone acétonide, 18
triamtèrene, 12
trimétazidine, 11

trimétoquinol, 9
triptoréline, 7
tuaminoheptane, 15
tulobutérol, 9

V

vadadustat, 7
vaptans, 12
vilantérol, 9

X

xénon, 7
xylométazoline, 15

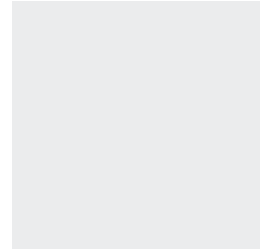
Z

zéranol, 6
zilpatérol, 6

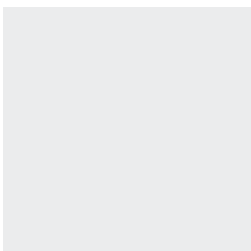


**AGENCE
MONDIALE
ANTIDOPAGE**
franc jeu

www.wada-ama.org



www.wada-ama.org



Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Regering tot vastlegging van de lijst van de verboden stoffen en methoden in de sport voor het jaar 2022.
Eupen, 23 december 2021

Voor de Regering van de Duitstalige Gemeenschap,

De Minister-President,

Minister van Lokale Besturen en Financiën

O. PAASCH

De Minister van Cultuur en Sport, Werkgelegenheid en Media

I. WEYKMANS